



Arbitrage TAS 2021/A/8388 Rosnick Grant c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence du 4 décembre 2024 (dispositif du 30 mars 2023)

Formation: Me Alexander McLin (Suisse), Président; Prof. Gérald Simon (France); Me José Juan Pintó (Espagne)

Football

Sanction disciplinaire pour abus sexuels et abus de pouvoir

Délais de prescription du Code d'Éthique de la FIFA

Anonymisation des témoignages

Standard de la preuve

Proportionnalité de la sanction

1. Les délais de prescription prévus par le Code d'Éthique de la FIFA (FCE) s'appliquent à compter de la date de son entrée en vigueur. L'infraction prévue à l'article 23 (protection de l'intégrité physique et morale) est prescrite au bout d'une période de dix ans par application de l'article 12 al. 2 FCE (*"2. Les infractions liées à la corruption (art. 27), à la mauvaise utilisation ou au détournement de fonds (art. 28) et à la protection de l'intégrité physique et morale (art. 23) se prescrivent par dix ans"*), alors que l'infraction prévue par l'article 25 (abus de pouvoir) est prescrite au bout d'une période de cinq ans par application de l'article 12 al. 1 et 5 FCE, qui commence à courir à compter de la date de la dernière récidive. De plus, il est précisé à l'article 12 al. 3 FCE que *"[l]a période de prescription est prolongée le cas échéant de la moitié de sa durée si une enquête formelle est ouverte avant son expiration"*.
2. Si le code de procédure applicable prévoit la possibilité de prouver des faits par des déclarations de témoins, il y aurait violation du principe du pouvoir du tribunal d'apprécier les preuves si une partie était empêchée de s'appuyer sur des déclarations de témoins anonymes. Toutefois, la pertinence du droit à un procès équitable implique que les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins. En tout état de cause, une condamnation ne peut être fondée uniquement ou de manière décisive sur des déclarations anonymes; la partie ne doit pas être empêchée de tester la fiabilité du témoin, et les preuves obtenues doivent être traitées avec une extrême prudence. Le droit d'être entendu et le droit à un procès équitable doivent être garantis par d'autres moyens, à savoir un contre-interrogatoire au moyen d'une "protection audiovisuelle" et par un contrôle approfondi de l'identité et de la réputation du témoin anonyme par le tribunal.
3. En matière d'abus et/ou harcèlement sexuel, le degré de preuve requis n'est pas l'absence de *"doute raisonnable"* ou même la *"quasi-certitude"*. En application des dispositions de l'article 48 FCE relatif au degré de la preuve, l'organe décisionnel doit apprécier les éléments de preuve sur la base du principe de sa *"satisfaction adéquate"*.

Il n’y a pas lieu de s’écarter de ce standard, puisque ce degré de preuve est ancré dans une disposition spécifique de la réglementation applicable adoptée par la FIFA, association qui a pris la décision de sanction.

4. **Lorsqu’une association fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour imposer une sanction, le TAS doit se tenir à l’expertise de cette association, mais, si le TAS considère toutefois que la sanction est disproportionnée, il doit faire usage de son pouvoir *de novo* et être libre d’imposer la sanction qu’il juge appropriée. Ainsi, le rôle d’une formation arbitrale du TAS n’est pas de déterminer si la décision prise aurait pu être meilleure ou si une autre décision (même légèrement différente) aurait pu être prise. Le pouvoir d’examen de la formation arbitrale est en effet de déterminer si la décision litigieuse viole la loi ou les règlements et si l’autorité de première instance, en prenant sa décision, a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire et disproportionnée.**

I. PARTIES

1. M. Rosnick Grant (“l’Appelant” ou “M. Grant”) est citoyen haïtien, Vice-Président de la Fédération Haïtienne de Football (la “FHF”) depuis 2020 et Président de la Commission Nationale des Arbitres de la FHF (la “CONA”) depuis 2014, jusqu’à sa suspension provisoire de toute activité liée au football au niveau national et international le 10 février 2021.
2. La Fédération Internationale de Football Association (“l’Intimée” ou la “FIFA”) est une association à but non lucratif de droit suisse, dont le siège statutaire est situé à Zurich en Suisse. La FIFA est l’instance dirigeante du football au niveau mondial.
3. M. Grant et la FIFA sont dénommés individuellement, la “Partie” et, collectivement, les “Parties”.

II. FAITS

A. Généralités

4. Cette section comprend un résumé des faits pertinents à l’origine du litige, établi sur la base des pièces de procédure écrite déposées par les Parties ainsi que de leurs plaidoiries. D’autres faits et allégations peuvent également y être mentionnés dans la mesure de leur pertinence en vue de la discussion au fond dans la présente sentence arbitrale. Si la Formation arbitrale a pris en compte l’ensemble des faits de la cause, assertions, arguments de droit et éléments de preuve avancés par les Parties dans la procédure, elle se réfère dans la présente sentence arbitrale aux seuls éléments de fait et de droit qui lui sont nécessaires pour l’exposé de son raisonnement.

B. Faits à l'origine du litige

5. Le 25 avril 2020, dans une vidéo de la même date sur sa chaîne YouTube, M. Romain Molina ("M. Molina"), un journaliste d'investigation du football (présenté comme tel par le journal *The Guardian*), a mentionné des allégations d'abus sexuels systématiques qui auraient eu lieu au sein de la FHF.
6. Le 30 avril 2020, le journal *The Guardian* a publié un article indiquant que plusieurs officiels de la FHF, en particulier M. Yves Jean-Bart ("M. Jean-Bart"), ancien Président de la FHF, auraient contraint plusieurs joueuses du Centre Technique National de la Croix-des-Bouquets (le "Centre") à avoir des rapports sexuels en utilisant plusieurs manœuvres de coercition et d'intimidation.
7. Le 1^{er} mai 2020, à la suite de ces publications, la Chambre d'Instruction de la Commission d'Éthique de la FIFA (la "Chambre d'Instruction") a demandé à la Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et des Caraïbes (la "CONCACAF") de lui fournir les informations et les documents en sa possession à propos des allégations mentionnées dans l'article du 30 avril 2020 publié par *The Guardian*. En outre, la Commission d'Éthique de la FIFA (la "Commission d'Éthique") a demandé à la CONCACAF d'enquêter sur ces allégations.
8. Le 5 mai 2020, la CONCACAF a répondu qu'elle ne possédait pas davantage d'informations à propos de ces allégations et a rappelé qu'elle ne disposait pas de commission d'éthique et que, par conséquent, elle ne pouvait pas mener d'enquêtes.
9. Le 11 mai 2020, en raison des restrictions de voyage mises en place à cause de la pandémie de COVID-19, la Présidente de la Chambre d'Instruction a nommé un comité *ad hoc* (le "Comité *ad hoc*") afin de mettre en œuvre les mesures d'investigation nécessaires selon les instructions de la Présidente de la Chambre d'Instruction, dans le but d'évaluer correctement les faits liés aux allégations contre M. Jean-Bart.
10. Au cours de la procédure d'enquête contre M. Jean-Bart, la Chambre d'Instruction a identifié M. Grant comme l'un des auteurs d'abus sexuels, notamment en raison de son rôle au sein de la CONA.
11. Le 13 août 2020, la Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels (la "FIFPro") a transmis à la Chambre d'Instruction un rapport détaillé sous forme de lettre contenant des conclusions sur les allégations d'abus sexuels dans le Centre (le "Rapport FIFPro"). Ce rapport indiquait notamment que la FIFPro avait été en mesure d'identifier trente-quatre possibles victimes d'abus sexuels et dix auteurs potentiels, dont M. Grant pour lequel les conclusions étaient les suivantes (selon une traduction libre):

"Rosnick Grant: a violé et/ou abusé sexuellement et/ou tenté de violer plus de 11 joueuses et arbitres, a abusé de son pouvoir de manière répétée pour forcer ou persuader de jeunes femmes à avoir des rapports sexuels avec lui, proposant aux arbitres des opportunités et des arrangements en échange de faveurs

sexuelles. Grant menace désormais les arbitres et propose également des emplois à celles qu'il a licenciées pour avoir refusé d'avoir des rapports sexuels avec lui".

12. Par courrier du 21 août 2020, la Chambre d'Instruction a informé M. Grant de l'ouverture d'une enquête préliminaire à son encontre en application des articles 30 al. 2 et 59 al. 2 et 3 du Code d'Éthique de la FIFA (le "FCE") pour de possibles violations des articles 13 (Règles de conduite générales), 17 (Devoir de signalement), 23 (Protection de l'intégrité physique et morale) et 25 (Abus de pouvoir) FCE.
13. Le 10 février 2021, la Présidente de la Chambre d'Instruction a décidé d'interdire provisoirement M. Grant de toute activité relative au football pendant 90 jours, conformément à l'article 84 FCE (la "Suspension Provisoire").
14. Le 7 mai 2021, la Présidente de la Chambre d'Instruction a soumis à la Chambre de Jugement de la Commission d'Éthique (la "Chambre de Jugement"), une requête aux fins de prolonger la Suspension Provisoire à l'encontre de M. Grant, d'une durée supplémentaire de 90 jours, sur le fondement des dispositions de l'article 85 al. 1 FCE.
15. Le même jour, le Président de la Chambre de Jugement a prolongé la Suspension Provisoire de 90 jours à compter de la fin de la durée initiale de la Suspension Provisoire du 10 février 2021.
16. Le 24 juin 2021, la Chambre d'Instruction a rendu son rapport final concernant l'enquête sur M. Grant (le "Rapport Final"), lequel incluait la déclaration écrite d'une victime (la "Victime") du 6 octobre 2020, dont le contenu était notamment le suivant (selon une traduction libre):

"[...]"

J'ai intégré l'arbitrage en 2011 à travers une formation organisée par M. Rosnick Grant, le président de la Commission nationale des arbitres (CONA) [...]. Dès le premier jour, M. Grant m'avait dit qu'il voulait me rencontrer ailleurs pour qu'on puisse se parler parce qu'il lui semble que j'ai de l'avenir dans le milieu. Ainsi, il m'a proposé de venir à l'hôtel où il logeait dans la ville de [...]. Je n'ai pas hésité, parce que ce dernier était accompagné d'une jeune femme très gentille, elle était arbitre. Au lendemain, je me suis rendue à l'hôtel aux environs de 5 heures du matin et j'ai pu constater que la jeune arbitre et le président de la CONA partageaient la même chambre et un même lit.

Quand je suis arrivée, la jeune arbitre a tout de suite laissé la chambre (M. Grant, c'est quelqu'un qui utilise ses propres victimes pour en faire d'autres...) puis il m'a invité à m'asseoir. Il a commencé par me dire que j'étais belle, ensuite il a mis ses mains sur mes cuisses, il est arrivé jusqu'à mes seins... Et moi qui croyais qu'on allait parler des différentes étapes à franchir pour devenir un arbitre international.

Quelques jours plus tard, il m'a appelé pour me demander de lui laisser prendre ma virginité, et ce jour-là, il m'avait dit qu'il voulait faire de moi une femme, il a insisté là-dessus. Il m'avait dit que si j'ai accepté de coucher avec lui, il paierait mes études et me permettrait de faire une carrière.

A la suite de cela, j'ai appelé la jeune arbitre, je lui ai tout dit, je lui dit également que je n'allais pas rester dans ce milieu. Quelques minutes après l'avoir parlé, Mr Grant m'a appelé pour me dire qu'il va cesser avec ses propositions indécentes.

[...]

Un jour, après avoir dirigé un match, il était venu nous faire des remarques au vestiaire (c'était au stade [...]). Il m'a fait signe de sortir pour me dire de me changer rapidement parce qu'il était tard, et qu'il allait me déposer chez moi. Ce jour-là, il m'a emmenée dans un endroit où il y avait pleins d'arbres. Je ne savais où j'étais. Il a commencé à me toucher, disant qu'il avait envie de moi. Heureusement, j'avais la force de me battre et j'en suis sortie.

Une autre fois, il m'a appelé au téléphone pour me dire que j'allais être dans une compétition internationale, il m'avait demandé de me préparer en conséquence. J'allais subir un test physique. J'ai raté plusieurs cours à l'université pour aller me préparer physiquement, j'ai investi tout mon temps, mon énergie. Je me suis investie pour réussir, j'étais super motivée. Puis deux jours avant le jour où je devais subir le test, il m'a appelé pour me demander de venir passer une nuit avec lui chez lui, ce que j'ai refusé. Après l'avoir refusé, je savais déjà que je n'allais pas participer à cette compétition. J'étais déçue, démotivée et fatiguée.

Le jour du test, je suis venue, et j'ai raté, malheureusement... Cela m'est arrivé plusieurs fois.

Il est diabolique, il m'a détruit. Il a brisé mes rêves, détruit ma carrière... je n'avais aucune motivation de faire des efforts pour répondre aux exigences de la FIFA parce que je savais qu'il ne me laisserait pas évoluer. Je voulais marquer l'histoire de l'arbitrage Haïtien, il m'en a empêché, à mon plus grand regret. [...]"

17. Le Rapport Final incluait également un procès-verbal d'un entretien entre la Chambre d'Instruction et la Victime, dont l'identité avait été dûment vérifiée, au cours duquel la Victime avait fourni ses données personnelles et avait décrit sa relation actuelle et passée avec la FHF et un procès-verbal d'un entretien entre la Chambre d'Investigation et un ancien officiel de la FHF (le "Témoin 1"), qui a témoigné au sujet des allégations d'abus sexuels ayant eu lieu au sein du Centre et d'autres infrastructures de la FHF.
18. Le Rapport Final concluait ce qui suit:
 - “ M. Grant a enfreint l'article 23 al. 1, 3, 4 et 5 du FCE 2018, en se livrant à des actes d'abus et de harcèlements sexuels commis sur des femmes arbitres.
 - M. Grant a enfreint l'article 25. al .1 du FCE 2018, à abuser de son pouvoir pour faire en sorte de se retrouver seul avec des arbitres et de pouvoir les persuader de se livrer à des actes sexuels.
 - M. Grant a enfreint l'article 23 al. 3 du FCE 2020, en menaçant des victimes et témoins potentiels et en les empêchant de témoigner.

Au vu de ce qui précède, M. Grant est reconnu coupable d'avoir enfreint plusieurs dispositions du Code d'Éthique de la FIFA, édition 2018 et 2019, à savoir les articles 13 (règles de conduites générales), 23 (protection de l'intégrité physique et morale) et 25 (abus de pouvoir)".

C. Procédure devant la Chambre de Jugement de la Commission d'Éthique de la FIFA

19. Le 25 juin 2021, la Chambre de Jugement a notifié à M. Grant l'ouverture à son encontre d'une procédure sur la base des conclusions du Rapport Final et sur le fondement de l'article 68 al. 3 FCE. M. Grant a été invité à prendre position et a été informé que, s'il demandait une audience, celle-ci serait organisée le 22 juillet 2021 par vidéoconférence.
20. Le 29 juin 2021, M. Grant a demandé la tenue d'une audience et demandé à recevoir *"les audios des auditions aussi que les témoignages dûment signés"*.
21. Le 11 juillet 2021, M. Grant a notifié sa prise de position à la Chambre de Jugement.
22. Le 12 juillet 2021, la Chambre de Jugement a transmis à M. Grant des documents reçus de la part du Syndicat National des Arbitres de Football ("SYNAF") et demandé à M. Grant de limiter le nombre de témoins à l'audience à deux personnes, dans la mesure du possible.
23. Le 22 juillet 2021, une audience s'est déroulée en vidéoconférence à laquelle les parties suivantes ont participé: M. Grant, les trois membres de la Chambre de Jugement, le président de la Chambre d'Instruction, ainsi que deux membres du secrétariat de la Chambre de Jugement et deux membres du secrétariat de la Chambre d'Instruction.
24. Le 23 juillet 2021, sur la base du Rapport Final, des déclarations de M. Grant et de la Présidente de la Chambre d'Instruction, la Chambre de Jugement a notifié à M. Grant le dispositif de sa décision prise le 22 juillet 2021 (la "Décision Litigieuse") qui dispose de ce qui suit:

- "1. M. Rosnick Grant est reconnu responsable d'avoir enfreint l'art. 23 (Protection de l'intégrité physique et mentale) et l'art. 25 (Abus de pouvoir) du Code d'éthique de la FIFA, concernant des actes de harcèlement, d'abus sexuels, et de menaces et coercition à l'encontre de femmes arbitres, pendant la période 2011 - 2021. À cet égard, M. Grant a profité de sa position d'autorité au sein du football haïtien en échange de faveurs sexuelles.*
- 2. M. Grant est interdit à vie de participation à toute activité liée au football aux niveau national et international (administratif, sportif ou autre), à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'art. 7 lit. j) du Code d'Éthique de la FIFA lu conjointement avec l'art. 6 par. 2 c) du Code Disciplinaire de la FIFA.*
- 3. M. Grant devra payer une amende d'un montant de CHF 100 000, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.*
- 4. M. Grant devra payer les frais de cette procédure, d'un montant de 3 000 CHF, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.*

5. *M. Grant devra s'acquitter de ses propres frais juridiques et autres encourus dans le cadre de la présente procédure.*
6. *Cette décision est envoyée à M. Grant. Copie de cette décision est envoyée à la FHF, la CONCACAF, et à M. Ngoga, président de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique de la FIFA".*

25. Le 17 septembre 2021, la Décision Litigieuse motivée a été notifiée à M. Grant et à la Présidente de la Chambre d'Instruction.

III. PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

A. Avant l'audience

26. Le 6 octobre 2021, conformément à l'article R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"), M. Grant a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport ("TAS") contre la Décision Litigieuse, désignant le Professeur Gérard Simon, professeur à Dijon, France, comme arbitre, et a demandé une prolongation du délai de 60 jours pour soumettre son mémoire d'appel.
27. Le 20 octobre 2021, le Greffe du TAS a accusé réception de la déclaration d'appel de M. Grant et l'a transmise à la FIFA en l'invitant à se déterminer sur la requête de prolongation de M. Grant, un silence étant considéré comme un accord.
28. Le 25 octobre 2021, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu'elle ne s'opposait pas à une prolongation de 60 jours du délai de M. Grant pour déposer son mémoire d'appel.
29. Le 1^{er} novembre 2021, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu'elle souhaitait désigner Me Benoît Pasquier, avocat à Zurich, Suisse, comme arbitre.
30. Le 2 novembre 2021, le Greffe du TAS a transmis aux Parties la "Déclaration d'acceptation et d'indépendance" complétée et signée par Me Benoît Pasquier et attiré leur attention sur la remarque faite par ce dernier.
31. Le 5 novembre 2021, M. Grant a déposé une demande motivée de récusation de Me Benoît Pasquier auprès du Greffe du TAS.
32. Le 11 novembre 2021, le Greffe du TAS a informé les Parties que Me Benoît Pasquier avait décidé de se récuser spontanément, afin d'éviter un quelconque doute sur son impartialité et indépendance et afin de ne pas retarder inutilement la procédure. La FIFA était ainsi invitée à désigner un arbitre dans un délai de dix jours.
33. Le 22 novembre 2021, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu'elle souhaitait désigner Me José Juan Pintó Sala, avocat à Barcelone, Espagne, comme arbitre.

34. Le 24 novembre 2021, le Greffe du TAS a transmis aux Parties la “Déclaration d’acceptation et d’indépendance” complétée et signée par Me José Juan Pintó Sala, a attiré leur attention sur la remarque faite par ce dernier et rappelé que la récusation devait être requise dans les sept jours suivant la connaissance de la cause de récusation.
35. Le 2 décembre 2021, le Greffe du TAS a informé les Parties qu’aucune demande de récusation n’avait été déposée quant à la nomination de Me José Juan Pintó Sala dans le délai imparti.
36. Le 3 décembre 2021, M. Grant a déposé une demande motivée de suspension du délai d’appel et de communication de l’entier du dossier de la Commission d’Éthique. A l’appui de cette demande, le conseil de M. Grant invoquait qu’il n’était pas en possession du dossier complet de la Commission d’Éthique. Il demandait ainsi qu’il soit enjoint à la FIFA de produire l’entier dossier non anonymisé de la Commission d’Éthique, ainsi que l’enregistrement de l’audience du 18 novembre 2020 devant la Chambre de Jugement, et que le TAS suspende le délai de M. Grant pour déposer son mémoire d’appel jusqu’à communication de ces éléments.
37. Le 6 décembre 2021, le Greffe du TAS a invité la FIFA à produire les documents requis, respectivement à indiquer les motifs de son objection, d’ici au 13 décembre 2021, et à se déterminer dans le même délai sur la requête de suspension de M. Grant.
38. Le 9 décembre 2021, la FIFA informait le Greffe du TAS qu’elle n’aurait pas d’inconvénient à produire le dossier dans son état actuel (*“c’est-à-dire, caviardé/anonymisé, qui est d’ailleurs la seule version du dossier qui existe”*), mais uniquement si ordonné par la Formation arbitrale. La FIFA indiquait toutefois s’opposer fermement à une remise des documents originaux non caviardés ou à une divulgation de l’identité des victimes/témoins. La FIFA rappelait également que le droit d’être entendu de M. Grant et de bénéficier d’un procès équitable pouvait être garanti par d’autres moyens, à titre d’exemple, par le contre-interrogatoire des témoins au moyen d’une protection audiovisuelle et par la vérification de l’identité de chaque témoin par la Formation arbitrale.
39. Le 21 décembre 2021, le Greffe du TAS a informé les Parties que le Tribunal arbitral appelé à se prononcer sur le litige serait constitué de la manière suivante: Me Alexander McLin, avocat à Lausanne, Suisse, comme Président, le Prof. Gérard Simon, professeur à Dijon, France, et Me José Juan Pintó Sala, avocat à Barcelone, Espagne, comme arbitres.
40. Le 22 décembre 2021, le Greffe du TAS a informé les Parties que Me Alexandra Veuthey, greffière auprès du TAS, avait été nommée en qualité de Greffière *ad hoc* dans la procédure.
41. Le 23 décembre 2021, le Greffe du TAS a informé les Parties que Me Alexandra Veuthey avait décidé de se retirer spontanément de la procédure.
42. Le 28 décembre 2021, le Greffe du TAS a informé les Parties que Me Pierre Turrettini, avocat à Genève, avait été nommé en qualité de Greffier *ad hoc* dans la procédure.

43. Le 17 janvier 2022, la FIFA a adressé au Greffe du TAS une copie du dossier complet de la procédure devant la Chambre de Jugement, précisant que M. Grant disposait également de ce dossier (anonymisé).
44. Le 31 janvier 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la requête de M. Grant en production du dossier complet de la Commission d'Éthique, dans sa version non anonymisée, était rejetée. Les motifs de la décision de la Formation arbitrale seraient indiqués dans la sentence, étant précisé que la Formation arbitrale se réservait la possibilité de s'assurer de l'identité des témoins *ex parte*.
45. Le 1^{er} février 2022, M. Grant a demandé au Greffe du TAS une prolongation du délai de 60 jours pour soumettre son mémoire d'appel.
46. Le 8 mars 2022, dans le délai prolongé par le Greffe du TAS, M. Grant a déposé son mémoire d'appel, incluant les requêtes procédurales suivantes:
 - “ La victime potentielle s'étant entretenue le 23 février 2021 avec la chambre d'instruction, le témoin A. ainsi que les onze victimes potentielles évoquées dans les rapports préliminaires et le rapport de la F.I.F.P.R.O devront être entendues en présentiel ou par visioconférence lors de l'audience;*
 - Elles devront se munir lors de cette audition d'un passeport ou de tout autre élément permettant de vérifier leur identité et le respect de leur liberté de parole;*
 - Un conseiller du T.A.S devra être présent auprès d'elle afin de vérifier cette identité;*
 - le lien de ces personnes avec le Camp Nous devra également être vérifié par la consultation des registres officiels de la Fédération;*
 - Un interprète indépendant et impartial devra être présent lors de chacune de ces auditions;*
 - L'appelant devra avoir la possibilité d'interroger chacun des témoins à l'issue de leur interrogatoire;*
 - Tout témoignage anonyme ou tout témoignage venant d'une personne dont l'identité n'aura pas été vérifiée sera écarté des débats.*
 - Il conviendra également d'ordonner l'audition par visioconférence des 18 témoins dont M. GRANT annexe la liste aux présentes écritures”.*
47. Le 9 mars 2022, le Greffe du TAS a transmis à la FIFA le mémoire d'appel de M. Grant et l'a invité à déposer sa réponse dans un délai de 20 jours.
48. Le 18 mars 2022, la FIFA, rappelant que M. Grant avait bénéficié de 141 jours de prolongation de son délai pour déposer son mémoire d'appel, plus des prolongations ultérieures de 97 jours, a demandé au Greffe du TAS un délai supplémentaire pour déposer sa réponse au mémoire d'appel au plus tard le 16 septembre 2022.

49. Le 24 mars 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que, au vu de l'accord de M. Grant, la requête de la FIFA en prolongation du délai imparti pour déposer sa réponse était accordée.
50. Le 8 septembre 2022, la FIFA a demandé une prolongation de quatorze jours de son délai pour présenter sa réponse au recours, invoquant de sérieuses difficultés pour assurer la liaison avec les témoins et les victimes en Haïti qui doivent fournir leurs déclarations.
51. Le 12 septembre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que, au vu de l'accord de M. Grant, la requête de la FIFA en prolongation du délai imparti pour déposer sa réponse était accordée.
52. Le 30 septembre 2022, la FIFA a déposé son mémoire de réponse dans le délai prolongé par le Greffe du TAS, lequel incluait notamment les demandes de mesures probatoires suivantes:
 - a. Autorisation de l'examen et du contre-interrogatoire de la Victime et du Témoin 1 sur une base anonyme (c'est-à-dire sans divulguer leur identité) avec des modalités similaires à celles adoptées dans les procédures CAS 2009/A/1920, CAS 2018/A/5734, CAS 2019/A/6388, et CAS 2021/A/7661;
 - b. Contre-interrogatoire des victimes, témoins et experts que si M. Grant ou la Formation arbitrale le demande, afin d'éviter de traumatiser davantage les victimes et témoins;
 - c. Soumission des questions de M. Grant qu'il souhaite poser à la Victime et aux témoins anonymes par écrit avant que ceux-ci ne soient interrogés, afin de s'assurer notamment que les questions posées soient limitées aux questions factuelles et ne visent pas à identifier les témoins et la Victime protégés.
53. La FIFA indiquait également que la Victime, le Témoin 1 et une autre victime-témoin (le "Témoin 2") pourraient être entendus lors d'une éventuelle audience et demandait un délai supplémentaire de 30 jours pour essayer d'obtenir et produire une déclaration écrite du Témoin 1 et du Témoin 2, ce qui n'avait pas été possible en raison de problèmes de communication.
54. Le 3 octobre 2022, le Greffe du TAS a transmis la réponse de la FIFA à M. Grant et invité les Parties à indiquer si elles sollicitaient que le TAS tienne une audience ou si elles préféreraient y renoncer. M. Grant était également invité à se déterminer sur les diverses requêtes et suggestions de la FIFA en relation avec une éventuelle audience.
55. Le 7 octobre 2022, M. Grant a informé le Greffe du TAS qu'il s'opposait à la demande de délai supplémentaire de la FIFA pour obtenir des déclarations écrites des deux témoins et qu'il continuait à réclamer la levée de l'anonymat *"de la prétendue victime et de tous les témoins qui viendraient à l'accuser des faits lui étant reprochés"*, invoquant que le maintien de l'anonymat constituerait une pré-sentence, puisqu'il reviendrait à considérer que la parole de la victime a plus de poids que celle de M. Grant. Sur les modalités de l'audience, M. Grant a informé le Greffe du TAS qu'il souhaitait que l'audience puisse se tenir en présentiel et que la victime présumée soit présente lors de celle-ci, afin qu'elle puisse être interrogée par les Parties. M. Grant a également indiqué

qu'il souhaitait que la victime et les témoins soient soumis à un contre-interrogatoire et qu'il refusait que ses questions soient soumises au préalable, par écrit, à la victime et aux témoins.

56. Le 10 octobre 2022, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu'elle considérait que la tenue d'une audience en personne était nécessaire vu le nombre élevé de témoins et la nature des faits au cœur de l'affaire. La FIFA précisait qu'une audience avant mars 2023 était irréalisable compte tenu de la Coupe du Monde de la FIFA en novembre et décembre 2022 et de la nécessité d'obtenir un visa pour les personnes résidant à Haïti (processus notoirement long) et d'organiser les voyages de ces personnes, ainsi que des modalités d'une audience avec des témoins protégés.
57. Le 14 octobre 2022, M. Grant a informé le Greffe du TAS qu'il s'opposait à ce que l'audience ne soit fixée qu'à partir de mars 2023, vu les répercussions considérables de la Décision Litigieuse sur sa vie (y compris sur le plan professionnel), et qu'un délai d'un mois à un mois et demi serait suffisant pour l'obtention d'un visa.
58. Le 25 octobre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation arbitrale avait décidé de tenir une audience à Lausanne, que les témoins qui le souhaitaient pourraient être entendus par vidéo-conférence, que la requête de la FIFA pour obtenir un délai supplémentaire pour produire une déclaration écrite pour le Témoin 1 et le Témoin 2 était accordée, que la requête de M. Grant visant à obtenir la levée de l'anonymat des témoins cités par la FIFA était rejetée (afin de garantir les droits des victimes présumées, notamment leur droit à la vie privée), que les témoins protégés cités par la FIFA seraient entendus à distance, via un téléphone muni d'un dispositif permettant la distorsion de la voix, dans un lieu gardé confidentiel, et selon les modalités suivantes:
 - a. Chaque témoin témoignerait seul et chacun son tour en présence d'un Conseiller du TAS qui, au préalable, se sera assuré de leur identité.
 - b. Les témoins devront ainsi se munir de leur passeport et le présenter au Conseiller du TAS présent sur place qui confirmera ensuite l'identité du témoin à la Formation arbitrale et aux personnes présentes à l'audience.
 - c. Le Conseiller du TAS présent s'assurera que chaque témoin soit auditionné dans une pièce et confirmera à la Formation arbitrale et aux personnes présentes à l'audience que le témoin est auditionné librement, sans l'influence d'une tierce personne.
 - d. M. Grant sera invité à communiquer au Greffe du TAS, à l'attention de la Formation arbitrale uniquement, une liste précise et exhaustive des questions qu'il entend poser aux témoins protégés, ceci afin de garantir la protection de l'identité des témoins et de déterminer si certaines questions, pourraient, dans une certaine mesure, aider à leur identification.
 - e. La Formation arbitrale posera directement aux témoins les questions préalablement soumises par M. Grant.

59. La Formation arbitrale proposait également de tenir une vidéo-conférence au sujet de la gestion de la procédure.
60. Le 2 novembre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que, au vu des disponibilités communiquées par les Parties, la vidéo-conférence sur la gestion de la procédure aurait lieu le 2 décembre 2022.
61. Le 28 novembre 2022, dans le délai prolongé par le Greffe du TAS, la FIFA a produit une déclaration écrite pour le Témoin 1 et a informé le Greffe du TAS qu'il n'avait pas réussi à obtenir une déclaration écrite pour le Témoin 2.
62. Le 2 décembre 2022, une vidéo-conférence sur la gestion de la procédure s'est tenue en présence de la Formation arbitrale, de Me Delphine Deschenaux-Rochat, Conseillère auprès du TAS, de Me Pierre Turrettini, Greffier *ad hoc*, de Me Charles Amson, conseil de M. Grant et de M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, Directeur du département des litiges de la FIFA, et M. Saverio Paolo Spera, Conseiller juridique senior auprès de la FIFA.
63. Le 5 décembre 2022, pour faire suite à la vidéo-conférence sur la gestion de la procédure, M. Grant a informé le Greffe du TAS qu'il acceptait de limiter le nombre de dépositions et de renoncer à l'audition de six témoins. La liste définitive des témoins appelés par M. Grant était donc la suivante: M. Jean-Claude Nexil, M. Jean-Evensck Desjardins, Mme Ronide Henrius, Mme Berline Geffrard, Mme Wesline Louis, Mme Anne-Marie Joseph, M. Thomas Deland, M. Toussaint Coissi Dogbe, M. Wilson Tilus, M. Carl-Henry Elie, M. Petiel Dumas et M. Jean-Nathan Aristil.
64. Le 6 décembre 2022, le Greffe du TAS a invité les Parties à réserver les 15, 16 et 17 février 2023 pour une audience en personne à Lausanne, Suisse, et a informé les Parties que la requête de M. Grant visant à entendre les onze victimes potentielles évoquées dans les rapports préliminaires et le Rapport FIFPro était rejetée, les motifs de cette décision seraient indiqués dans la sentence.
65. Le 15 décembre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que, conformément à l'article R44.3 al. 2 du Code, applicable par renvoi de l'article R57 al. 3 du Code, la Formation arbitrale envisageait d'entendre M. Molina, Mme Kat Craig, Mme Minky Worden et M. Roy Vermeer, en qualité de témoins lors de l'audience fixée les 15, 16 et 17 février 2023, à condition que ces personnes soient en mesure de fournir des informations pertinentes au sujet de M. Grant et des agissements prétendument commis par ce dernier. La FIFA était ainsi invitée à indiquer au Greffe du TAS quel(s) témoin(s) serai(en)t le(s) mieux à même de renseigner la Formation arbitrale.
66. Le 27 décembre 2022, dans le délai prolongé par le Greffe du TAS, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu'elle considérait que M. Molina serait la personne la mieux placée pour fournir à la Formation arbitrale des informations pertinentes au sujet de M. Grant et de ses agissements au vu des entretiens qu'il aurait eu avec plusieurs victimes de M. Grant. La FIFA indiquait également attendre des réponses de Mme Kat Craig et M. Roy Vermeer.

67. Le 9 janvier 2023, la FIFA a informé le Greffe du TAS avoir réussi à contacter Mme Kat Craig et M. Roy Vermeer qui considéraient ne pas être les personnes les mieux placées pour témoigner et qui ne seraient donc pas disponibles pour l'audience.
68. Le 13 janvier 2023, le Greffe du TAS a convoqué les Parties à l'audience d'instruction et de jugement fixée les 15 et 16 février 2023 à Lausanne, Suisse et a transmis, à titre indicatif, un programme d'audience aux Parties pour commentaires.
69. Le 16 janvier 2023, le Greffe du TAS a adressé l'ordonnance de procédure aux Parties, laquelle a été signée par M. Grant et la FIFA les 19 et 23 janvier 2023.
70. Le 17 janvier 2023, M. Grant a informé le Greffe du TAS qu'il serait présent à l'audience prévue les 15 et 16 février 2023 et assisté de Me Charles Amson, avocat à Paris, France, et a transmis les coordonnées des témoins suivants cités par M. Grant: M. Jean-Claude Nexil, M. Jean-Evensck Desjardins, Mme Ronide Henrius, Mme Berline Geffrard, Mme Wesline Louis, Mme Anne-Marie Joseph, M. Thomas Deland, M. Toussaint Coissi Dogbe, M. Wilson Tilus, M. Carl-Henry Elie, M. Petiel Dumas et M. Jean-Nathan Aristil.
71. Le 20 janvier 2023, la FIFA a informé le Greffe du TAS que la FIFA serait représentée par M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, Directeur du département des litiges, et M. Saverio Paolo Spera, Conseiller juridique senior, lors de l'audience prévue les 15 et 16 février 2023 et que la FIFA souhaitait entendre la Victime, le Témoin 1 et le Témoin 2, M. Molina étant disponible pour témoigner par vidéo-conférence.
72. Le 1^{er} février 2023, la FIFA a informé le Greffe du TAS que, malgré tous ses efforts, elle n'a pas pu entrer en contact avec le Témoin 2 dans le contexte de sa participation à l'audience en Suisse et renonçait donc à l'entendre lors de l'audience.
73. Le 15 février 2023, la FIFA a adressé au Greffe du TAS des versions non-caviardées des déclarations écrites de la Victime et du Témoin.

B. A l'audience

74. L'audience s'est tenue les 15 et 16 février 2023 à Lausanne, Suisse, en présence de la Formation arbitrale, assistée par Me Delphine Deschenaux-Rochat, Conseillère auprès du TAS, et par Me Pierre Turretini, Greffier *ad hoc*.
75. Les personnes suivantes étaient présentes à l'audience:
 - M. Rosnick Grant, assistée par son conseil Me Charles Amson, avocat.
 - La FIFA était représentée par M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, Directeur du département des litiges, et M. Saverio Paolo Spera, Conseiller juridique senior.

76. A l'ouverture de l'audience, les Parties ont expressément confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation arbitrale ni quant au déroulement de la procédure.
77. La Formation arbitrale a précisé que les questions de M. Grant à la Victime et au Témoin 1 lui avaient été remises au préalable pour validation. Toute question additionnelle devait être communiquée à la Formation arbitrale avant d'être soumise à la Victime et au Témoin 1. Cette approche a été validée par les Parties.
78. Le 15 février 2023 (le "Jour 1"), la Formation arbitrale a entendu certains témoins cités par la FIFA, M. Grant et certains témoins cités par ce dernier.
79. La Victime a été entendue en qualité de témoin. Elle se trouvait dans un poste de police où son identité a pu être vérifiée par Me Andrea Sherpa-Zimmermann, Conseillère auprès du TAS, qui a confirmé que la Victime était seule dans la salle. En substance, elle a confirmé sa déclaration écrite et notamment déclaré ce qui suit:
 - Elle n'a pas accepté de le rejoindre à l'hôtel. Il s'agissait d'une formation pour les arbitres et c'est dans ce cadre qu'elle a été invitée. M. Grant est venu la chercher chez elle pour aller à cette formation et elle a été informée qu'il n'y avait qu'une seule chambre de réservée.
 - Dans la chambre, M. Grant ne portait rien du tout et a essayé de la toucher. Elle s'est levée et a demandé ce qu'il faisait et lui a dit que le fait qu'il était son supérieur hiérarchique ne lui donnait aucun droit sur son corps. M. Grant a ensuite commencé à pleurer et à dire qu'il ne le ferait plus.
 - M. Grant avait son numéro de téléphone et ne cessait pas de l'appeler. Quand M. Grant lui faisait des avances, il insistait.
 - Pour recevoir les uniformes, il fallait s'y rendre en personne et signer un papier. M. Grant ne donnait pas les uniformes à un ou une collègue. Elle avait ainsi l'obligation de s'y rendre en personne pour ne pas être grondée par M. Grant qui voulait qu'on lui fasse confiance.
 - M. Grant n'a jamais été violent. Il faisait toutefois des avances, voulait la voir en bikini et coucher avec elle. Il utilisait sa position pour abuser des jeunes issues de familles pauvres. Il lui a dit *"je veux être avec toi car je t'aime et je te laisserai quand tu auras trouvé un homme"*.
 - Elle s'est dit qu'elle devait agir pour que justice soit faite et pour protéger l'image du football haïtien et les jeunes arbitres qui devraient évoluer dans un milieu sans ce type de comportements.
 - Elle a été menacée lorsqu'elle a contacté le journaliste et la FIFA et a reçu des menaces à plusieurs reprises à chaque fois qu'il se passait quelque chose dans la procédure. Elle n'a pas fait un suivi analytique de tout cela. Cela étant, au téléphone, on lui a même donné la couleur de l'uniforme, ce qui prouvait que c'était du sérieux.

- Elle a compris de M. Grant avait eu des contacts avec la police, raison pour laquelle elle n'a pas osé donner des suites pénales au dossier car elle avait peur. De plus, le système juridique en Haïti est corrompu et les tribunaux ne fonctionnent pas bien. La situation d'insécurité du pays s'aggrave de jour en jour. Comme M. Grant connaît ses parents et où elle habite, elle ne souhaite pas s'exposer.
 - Très énervée et pensant que la procédure n'irait pas de l'avant, elle a effacé les messages.
 - M. Grant n'était pas souvent présent au Centre car il n'y avait pas de bureau.
 - Il y a plusieurs victimes, même certaines qui ne sont pas conscientes qu'elles étaient victimes. Une dizaine de femmes lui ont parlé. Il est impossible d'assister aux scènes d'abus. M. Grant est très intelligent et ne laisse pas de trace. Il arrive à manipuler ses propres victimes. Une fille a témoigné et abandonné car elle se sentait faible.
 - Quand M. Grant aime une femme arbitre, il s'assure de connaître toutes les informations sur la personne (adresse des parents, adresse personnelle, adresse de l'université). Il est donc ensuite trop risqué de poursuivre M. Grant en Haïti et les victimes refusent de poursuivre par peur. M. Grant abuse des filles, mais les aide également à évoluer.
 - Elle soutient également toutes les femmes qui ont refusé les avances de M. Grant. Ce dernier a laissé évoluer une femme, quoiqu'elle ait refusé de coucher avec lui, afin d'envoyer un message à tout le monde et pour contredire les rumeurs.
 - Elle a décidé de témoigner car elle trouvait que M. Molina faisait quelque chose de bien. Le contact a été fait par les réseaux sociaux. C'est elle qui l'a contacté quand elle a vu ce qu'il faisait.
 - Elle n'a jamais réussi un test physique, ni subi de tests théoriques. Elle se demandait donc régulièrement comment sa carrière allait évoluer, ce qui la rendait fragile. Il y avait aussi l'université. Elle faisait des pauses d'entraînement quand elle en avait marre des avances de M. Grant.
 - Lors de la formation en 2016, elle était en déplacement avec lui. Les participants logeaient dans leur maison qui était au lieu de la formation.
 - Parmi les victimes inconscientes, il y a des arbitres nationales et des femmes arbitres internationales. Certaines ont mis fin à leur carrière.
80. Le Témoin 1 a été entendu en qualité de témoin. Il se trouvait dans un poste de police où son identité a pu être vérifiée par Me Andrea Sherpa-Zimmermann, Conseillère auprès du TAS, qui a confirmé que le Témoin 1 était seul dans la salle. En substance, il a confirmé sa déclaration écrite et a notamment déclaré ce qui suit:
- Il n'a jamais eu de rapports avec M. Grant. Il le connaît.

- Il n'a jamais été témoin direct d'actes mais a plusieurs amis qui lui ont raconté les actes de M. Grant, quatre femmes. Il ne peut pas donner de noms pour des raisons de souhaits d'anonymat. Dans ses fonctions à la FHF, il côtoyait les joueuses et arbitres au quotidien.
- Une personne a raconté que, lors d'une formation, M. Grant est venu dans sa chambre au cours de la nuit et l'a touché. La femme a refusé. Il n'a pas la date de cet événement en tête mais pense que cela devait être en 2015 ou 2016.
- Il a vu la déclaration de M. Molina sur les réseaux sociaux et l'a contacté.
- Un jour, M. Grant a invité une arbitre dans une réunion dans un hôtel à 22h00 et lui a dit qu'elle pouvait rester avec l'officiel de la FIFA et se baigner dans la piscine et dormir avec lui.
- Selon une connaissance du Témoin 1, il y avait tellement de bruits dans la chambre que les gens dans les chambres à côté n'arrivaient pas à dormir.
- La majorité des arbitres internationales sont les maîtresses de M. Grant et des officiels de la FIFA. Elles ont peur de témoigner.
- Il a entendu qu'il fallait envoyer des femmes pour les officiels de la FIFA, tout le monde le sait.

81. M. Molina a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a déclaré ce qui suit:

- Il s'agit d'un système et d'un réseau qui perdure depuis de nombreuses années. Il y a actuellement une personne en prison pour ces faits. C'est une organisation criminelle avec des gens très puissants et personne n'ose en parler vu que Haïti est le pays le plus dangereux du monde.
- Fin janvier 2020, des gens, notamment les membres de la famille des victimes, le contactent à la suite de sa vidéo *Youtube* pour relater des faits d'abus sexuels et le premier nom qui sort est celui de M. Jean-Bart.
- Vers mars ou avril 2020, il contacte la FIFA pour parler des abus sexuels, sans préciser pourquoi, car il ne sait pas gérer le cas vu la taille du dossier. Des gens sont impliqués et la confidentialité n'est ainsi pas respectée. Lors de la parution du premier article début mai 2020, il reçoit des menaces de mort et de procès, notamment de M. Jean-Bart. D'autres personnes le contactent, notamment de la part de M. Jean-Bart, pour des fausses informations. D'autres noms sortent, dont celui de M. Grant. Les articles n'ont pas été attaqués.
- Il y a celles qui ont été abusées sexuellement et d'autres qui ont accepté ou refusé des propositions. Avec M. Grant, il fallait coucher pour être promu. Pour M. Grant, cinq victimes l'ont contacté pour des cas de pénétrations et attouchements sexuels.

- M. Grant a fait prostituer des arbitres. Quand des officiels de la FIFA venaient à Haïti, il y avait des cadeaux sexuels.
- Il ne peut pas mentir pour des histoires d'abus sexuels. L'affaire de M. Evans Lescouflair, ancien Ministre des Sports à Haïti, arrêté par Interpol, est une preuve que cela n'est pas un complot. De plus, il sacrifie sa vie en raison de ce dossier car il soutient psychologiquement des victimes et ne reçoit pas d'argent. Il est profondément insulté par l'idée d'un complot contre M. Grant.
- Il a fait des enquêtes similaires dans d'autres pays, notamment Barbade, Colombie, France, Sierra Leone, Zimbabwe. C'est un combat international qui est beau.
- Les tentatives de chantage ne concernent pas M. Grant, mais M. Jean-Bart. Il y a toutefois eu des menaces. Ses articles parlent d'un système. Chaque article du journal *The Guardian* était revu par les avocats du journal compte tenu des accusations graves.
- Les deux seules arbitres internationales, Mme Ronide Henrius et Mme Wesline Louis, qui viennent témoigner sont des maîtresses de M. Grant. Pour être promue, il faut coucher, c'est l'unique condition. M. Jean-Bart s'occupait des joueuses et M. Grant s'occupait des arbitres. Cela ne créait pas de friction car chacun avait son dicastère.
- Il n'a pas suivi de formation de journaliste vu ses moyens et sa situation familiale. Cela étant, plusieurs de ses articles ont été publiés dans les journaux *The New York Times* et *The Guardian*. Ce dernier journal, soit son département juridique, vérifiait les identités des personnes avec qui il était en contact. Il y avait des photos et des vidéos et ils ont parlé à tous via vidéoconférence. L'équipe juridique a tout vérifié pour éviter des erreurs vu l'importance du dossier.
- Il n'a pas remis les preuves en sa possession au Comité *ad hoc* car il ne l'estimait pas crédible. Une fois que M. Lestang a démissionné, il a remis les preuves à la Commission d'Éthique.
- Il y a des procès en cours contre M. Grant pour tentatives de meurtre. Il s'agit de filles qui vivent dans la précarité et la peur. L'affaire de M. Evans Lescouflair a permis aux langues de se délier. Comme il y a un traumatisme, cela met toutefois du temps.
- Il n'a jamais reçu un message avec des déclarations directes de victimes. Cela se fait au fil du temps. Cela étant, il n'a jamais forcé personne à parler ou à initier des conversations vu le traumatisme. Il préfère ne rien publier plutôt que de causer un traumatisme à une personne.
- Seul M. Jean-Bart a engagé une procédure en diffamation contre lui. Deux autres procédures sont en cours mais il n'a jamais été condamné.

82. M. Grant a été entendu en qualité de partie. En substance, il a déclaré ce qui suit:

- Il se sent indigné d'être accusé car des gens ont profité d'une situation pour l'éjecter en raison d'inimités. En trente ans de carrière d'arbitre, M. Grant n'avait jamais eu aucune histoire avec des femmes et ne comprend donc pas comment la FIFA a pu être induite en erreur. De plus, il a toujours œuvré pour le développement en faveur des femmes et l'égalité des sexes. Quand il a commencé à mettre des femmes arbitres pour les matchs de football hommes il a été critiqué. Il a toutefois assumé ses responsabilités car il ne considère pas les femmes inférieures aux hommes.
- Pour être arbitre, il faut être en bonne condition physique, peu importe le niveau intellectuel. Il y a quatre tests par année organisés par la CONA: en février, en mai, en août et en septembre. Selon le règlement de la FIFA, si le test est raté dans une catégorie, on ne peut pas arbitrer dans cette catégorie jusqu'à réussite dudit test. Pour être arbitre international, il faut avoir le niveau. La CONA prend la décision d'un commun accord pour mettre les arbitres sur la liste. Chaque année, il faut regagner ce droit d'être sur la liste. Ce n'est pas lui qui a mis Mme Ronide Henrius sur la liste. Elle a accouché depuis et n'est plus sur la liste car elle doit regagner sa place. Mme Wesline Louis avait un poids important avant de commencer l'arbitrage et c'est lui qui est allé la chercher car il la connaissait. C'est la FIFA qui décide qui elle choisit à la fin. Aujourd'hui, il y a cinq arbitres sur la liste de la FIFA alors que, à son époque, il y en avait dix.
- Les critères pour choisir les arbitres sont la disponibilité, la condition physique, les performances précédentes et les éventuels antécédents avec les équipes. Les anciens arbitres regardent les matchs et l'appellent ensuite pour partager leur évaluation.
- M. Molina ne l'incrimine pas complètement mais plutôt M. Jean-Bart.
- Il n'est pas membre d'un cartel, il est en train de construire deux maisons. A Santo, les travaux ont commencé en 2006 et l'autre maison en 2016, et les travaux ne sont pas terminés. Il reçoit des gens et en est fier, des européens en mission d'évangélisation. Une arbitre et sa fille sont finalement restées cinq ans chez lui.
- Il a effectivement été traduit en justice mais c'est lié à des arrangements. Il n'a pas de nouvelles de ce dossier depuis plus d'une année. Il a demandé un casier judiciaire depuis qui est vierge.
- Devant la Chambre de Jugement, il n'y avait aucune victime, aucun témoin mais la décision de 40 pages a pourtant été envoyée dans les six heures.
- Quand il reçoit les équipements, il les remet au capitaine qui est l'arbitre le plus expérimenté d'un secteur, lequel les distribue.
- M. Grant reçoit des sollicitations de transport, que ce soit au travail ou pour le football. S'il va à un match ou chez lui, il profite de ramener ceux qui en ont besoin en raison de l'insécurité.

- Pour les formations, les instructeurs n'étaient pas logés au même endroit que les participants. Parfois, ils logeaient même chez lui. Il n'y avait jamais de chambres individuelles mais plutôt des chambres double, voire parfois avec plus de lits.
 - Pour les cours, il peut y avoir jusqu'à 60 femmes. C'est lui fait le cours ou, parfois, il prend un arbitre expérimenté. Il y a deux groupes qui sont mis en concours.
 - Les arbitres sont payés *per diem*, c'est-à-dire par match, en plus des remboursements des frais d'entraînement. Il indiquait à M. Jean-Bart que la rémunération était trop faible, surtout que le niveau devait être le même que les arbitres internationaux qui eux sont mieux payés.
 - Quand la décision de suspension provisoire de M. Jean-Bart a été rendue, il aurait pu devenir président de la FHF. D'autres gens voulaient toutefois prendre cette place.
 - Depuis la dissolution de la FHF, il n'y a plus de compétition.
83. Tous les autres témoins ont été entendus par vidéo-conférence ou conférence téléphonique selon la qualité du réseau disponible au moment de leur témoignage.
84. M. Jean-Claude Nexil, qui aurait "*enquêté sur les événements ayant entraîné la mise en accusation de M. Grant*", a ainsi été entendu en qualité de témoin. En substance, il a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- L'humanité a été induite en erreur dans ce dossier. Il est enquêteur d'expérience et confirme que M. Grant est victime d'un complot organisé par ceux qui veulent avoir le contrôle du football et de l'arbitrage. M. Grant – qui n'est pas manipulable – a mené des luttes qui lui valent des ennemis. Le complot est organisé par M. Jacques Robert Arthur avec M. Molina. La FIFA doit reconnaître son erreur de jugement dans le traitement du dossier d'Haïti. Si M. Grant n'était pas pressenti pour être président de la FHF, il ne serait pas dans cette situation.
 - Il a enquêté sur le dossier en parlant à des présidents de clubs de première et seconde divisions et a suivi la carrière de M. Grant. Il a voulu faire l'enquête car il avait l'impression qu'il y avait des mensonges. Il a conclu que des gens ont voulu punir M. Grant. M. Jacques Robert Arthur a voulu se venger d'avoir été exclu de la liste des arbitres de la FIFA.
85. M. Jean-Evensick Desjardins, arbitre, a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- Les capitaines ont pour mission de s'occuper des entraînements dans les secteurs et de la répartition des matériels, avec accusé de réception.
 - Pour les cours, les arbitres hommes sont entre eux et les arbitres femmes sont entre elles. Au sein des arbitres, il n'y avait pas de cas d'abus ou d'agressions. Cela aurait été sa responsabilité compte tenu de sa position au sein du SYNAF.

- Il n'a aucun problème avec M. Grant qui a fait son travail et est très strict et sévère.
 - M. Grant a instauré le fait que les arbitres femmes pouvaient diriger des matchs d'hommes. Des arbitres se sont frustrés car ils ne sont pas restés sur la liste en raison de déficits de performance et car ils n'ont pas résisté aux tests physiques. M. Jacques Robert Arthur a dit qu'il allait écrire à la FIFA. Plusieurs autres personnes ont indiqué qu'elles allaient combattre M. Grant.
86. Mme Wesline Louis, arbitre assistante FIFA, a été entendue en qualité de témoin. En substance, elle a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- Elle était capitaine des femmes arbitres nationales et internationales et a confirmé n'avoir jamais été confrontée à une attitude de M. Grant telle que reprochée.
 - Elle a suivi son premier cours d'arbitrage en 2010, avec pour objectif de devenir arbitre internationale.
 - M. Grant – qui est un humaniste qui aide les gens – est victime d'un complot. Seul un arbitre inconscient peut par méchanceté participer à ce complot. Si, aujourd'hui, les femmes arbitres sont respectées, c'est grâce à M. Grant dont le *"leadership"* met les femmes et la société en confiance. Dorénavant, le public demande que les femmes arbitrent les matchs.
 - La rémunération par match était de USD 250. Selon les périodes, il pouvait y avoir jusqu'à trois matchs par semaine.
 - Il y a eu un complot car les arbitres pensent que c'est M. Grant qui décide quand une personne est sur la liste ou non et quand une personne n'est pas sur la liste des arbitres internationaux. Elle reconnaît que c'est la FIFA qui décide.
87. M. Wilson Tilus, capitaine des arbitres, a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a confirmé son témoignage écrit.
88. Mme Berline Geffrard, arbitre, a été entendue en qualité de témoin. En substance, elle a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- Elle n'a jamais entendu de plaintes de ses collègues arbitres depuis qu'elle est dans ce milieu. Les arbitres n'ont pas côtoyé les instructeurs de la FIFA.
 - M. Grant est très exigeant, ce qui est une bonne chose. Il n'a pas fait les choses qu'on lui reproche. Ce sont des jalousies des arbitres qui n'arrivent pas à passer les tests physiques pour être sur la liste de la FIFA.
89. M. Thomas Deland, ancien membre de la CONA, a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:

- Pendant le passage de M. Grant, il était vice-président de la CONA et tout se passait très bien. M. Grant ne prenait aucune décision sans que la CONA ne soit au courant. En tant que vice-président, il était en charge de la programmation des arbitres. M. Grant s'occupait de la première division et il s'occupait de la deuxième et troisième division. Les capitaines préparaient une liste. Pour les sanctions disciplinaires, M. Grant ne prenait aucune décision sans consulter les membres de la CONA.
 - Pour la distribution des équipements, ce sont les capitaines des différentes zones qui s'en occupaient. M. Grant envoyait des lots aux capitaines, principalement pour la première division. Comme il y avait beaucoup d'arbitres, pas tous ne recevaient toujours des équipements. Il y avait donc des frustrés parfois et M. Grant devait résoudre ce genre de problèmes. Ce sont les arbitres qui n'étaient pas sur les listes qui se sont plaints et qui ont provoqué des rumeurs.
 - Il y avait une personne responsable de la préparation physique des arbitres. Il y avait quatre tests physiques par année.
 - C'est la CONA, soit M. Grant et lui-même, qui décidait qui est sur la liste de la FIFA. Si un arbitre ne fait pas une bonne saison, la CONA, M. Grant et lui-même, déterminait si l'arbitre était à la hauteur ou non d'être sur la liste de la FIFA. Parfois, les inspecteurs de la FIFA pointaient les arbitres qui ne faisaient pas des bonnes notes. Il choisissait les arbitres pour les compétitions féminines.
90. Mme Ronide Henrius, arbitre, a été entendue en qualité de témoin. En substance, elle a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- Selon elle, les accusations sont totalement fausses. M. Grant a fait beaucoup de choses pour l'arbitrage. Jamais une femme n'est venue se plaindre auprès d'elle au sujet d'un harcèlement.
 - Pour devenir arbitre FIFA, il faut suivre les matchs et les étapes et gravir les échelons. Il y a aussi les examens. Parfois, elle a échoué dans les examens. Elle ne s'entendait pas toujours très bien avec M. Grant car elle avait des mauvaises notes.
 - Elle a arbitré en première division masculine sous l'impulsion de M. Grant.
 - Selon ses souvenirs, la rémunération par match correspondait à environ USD 310. Elle arbitrait trois ou quatre matchs par semaine pour les championnats de la FHF.
 - Elle a fait une pétition et a écrit au journal *The Guardian* pour critiquer l'article qu'elle trouvait injuste et pour soutenir M. Grant.
91. Le 16 février 2023 (le "Jour 2"), la Formation arbitrale a entendu les autres témoins cités M. Grant.

92. M. Carl-Henry Elie, arbitre international, a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- Il n'a jamais entendu personne se plaindre d'avoir subi un quelconque comportement déplacé de M. Grant.
 - Sa responsabilité était de faire la programmation du championnat de 3ème division et de distribuer les maillots dans sa région.
 - M. Grant a toujours eu du plaisir à ramener les gens chez eux pour leur sécurité en raison des gangs qui se trouvent à certains endroits. Il a également été ramené par M. Grant qui est très hospitalier et toujours disponible pour aider les arbitres.
 - Il a confirmé que, lors des formations, les participants et les instructeurs ne sont pas logés au même endroit.
 - Une femme arbitre lui a indiqué qu'un dirigeant du club Don Bosco, un dénommé Emil, faisait partie du complot contre M. Grant. Les exigences de la CONA pour devenir arbitre étaient élevées, raison pour laquelle un départ de M. Grant facilitait pour certaines personnes la possibilité de devenir arbitre international.
93. M. Toussaint Coissi Dogbe, préparateur physique, a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- Il était préparateur physique des arbitres et joueurs et c'est comme cela qu'il a côtoyé M. Grant. Il était rare de voir quelqu'un d'aussi assidu au travail à Haïti. M. Grant avait un rêve de faire arriver les arbitres haïtiens au plus haut niveau.
 - Il y a quatre tests physiques par année (février, mai, août, novembre). Il y a autant de tests pour avoir un suivi régulier du niveau des arbitres.
94. M. Jean-Nathan Aristil, *"qui côtoie M. GRANT depuis 18 ans"*, a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- Il connaît M. Grant depuis longtemps. Les employés ont toujours fait l'éloge de M. Grant. Pendant neuf années en tant que secrétaire général du SYNAF, il n'a jamais eu de plaintes contre M. Grant. Ce dernier était directeur commercial avec plus d'une centaine d'employés sous sa hiérarchie, dont 60% de femmes. M. Grant n'a jamais eu de problèmes avec les employés ou les responsables. Il a eu un comportement exemplaire, il est humaniste et c'est un altruiste.
 - La procédure contre M. Grant a eu des conséquences sur lui-même mais aussi sur ses collaborateurs car il y avait eu du progrès grâce à M. Grant. Depuis la décision de Suspension Provisoire, il a été écarté.

95. M. Petiel Dumas, pasteur “*qui connaît M. GRANT depuis 2014*”, a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a confirmé son témoignage écrit et ajouté ce qui suit:
- M. Grant travaille toujours avec équité et droiture. Il ne veut pas travailler avec des partis pris, raison pour laquelle il y a des accusations sans fondement, ceci pour le déstabiliser et le décourager par rapport à ses objectifs.
 - Tous les arbitres peuvent confirmer que M. Grant est hospitalier et connu de tous. Il travaille avec objectivité.
 - Les gens qui souhaitent le déstabiliser sont les gens qui sont frustrés avec ce que M. Grant a fait avec la FHF car ils ne pensent qu'à eux. En Haïti, quand on fait bien son travail, on s'attend à de la déstabilisation.
96. Mme Anne-Marie Joseph, citée en qualité de témoin par M. Grant, ne s'est pas présentée.
97. Le Jour 2, la Formation arbitrale a également entendu les plaidoiries finales des Parties et leur a accordé le droit de réplique.
98. A la fin de l'audience, sur interrogation de la Formation arbitrale, la FIFA a déclaré ce qui suit:
- Les fédérations nationales proposent les arbitres internationaux. Le comité des arbitres de la FIFA nomme ensuite les arbitres. La FIFA établit certains critères pour les tests physiques.
99. Sur interrogation de la Formation arbitrale, M. Grant a déclaré ce qui suit:
- Les tests physiques doivent être réussis au moins quatre mois avant la date limite pour proposer les candidats. La FIFA décide des personnes à retenir en concertation avec la CONCACAF.
100. A la fin du Jour 2, le programme de l'audience ayant été rempli, les Parties ont expressément reconnu que leur droit d'être entendu avait été respecté par le TAS et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale, à l'exception de la réserve soulevée par M. Grant concernant l'impact de la procédure d'anonymisation de la défense.

IV. ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

101. Les arguments des Parties, développés tant dans leurs écritures respectives que lors de l'audience des 15 et 16 février 2023, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, toutes les soumissions ont naturellement été prises en compte dans leur intégralité par la Formation arbitrale, y compris celles auxquelles il n'est pas expressément fait référence.

A. La position de l'Appelant

102. Dans son mémoire d'appel, l'Athlète a pris les conclusions suivantes:

“A TITRE PRINCIPAL:

- *Annuler la décision du 22 juillet 2021 de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la F.I.F.A;*

Statuant à nouveau, sur le fondement des dispositions de l'article R57 du Code de l'Arbitrage en matière de Sport:

- *Dire que M. GRANT n'a commis aucune violation du Code d'Ethique de la F.I.F.A;*
- *Dire qu'il n'y pas lieu à sanction à l'encontre de M. GRANT;*

A TITRE SUBSIDIAIRE:

- *Dans l'hypothèse où une sanction serait édictée à l'encontre de M. GRANT, la ramener à de plus justes proportions;*
- *Dire qu'il n'y aura pas lieu non plus à sanction financière et, dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas entièrement annulée, la ramener également à de plus justes proportions pour tenir compte du montant des revenus de M. GRANT et accorder à celui-ci les plus larges délais de paiement;*

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

- *Dire que les frais de procédure seront mis à la charge de la F.I.F.A;*
- *Condamner la F.I.F.A à verser à M. GRANT une indemnité destinée à le dédommager de ses frais d'avocat ainsi que de tous les autres frais avancés dans le cadre de la présente procédure et dont le montant sera déterminé par la Formation arbitrale”.*

103. En substance, les arguments de l'Appelant peuvent être résumés comme suit:

- M. Grant n'a jamais fait l'objet de la moindre accusation relative à ses comportements envers d'autres arbitres et/ou envers des femmes jusqu'au mois de mai 2020. Toutes les fonctions exercées par M. Grant au sein de la FHF l'ont été à titre bénévole.
- M. Grant a construit sa vie sur deux axes, l'un professionnel et l'autre sportif, et a eu beaucoup de succès dans les deux. Sa carrière est désormais bloquée sur ses deux axes alors qu'elle ne faisait que progresser de manière linéaire. Contrairement à ce qu'affirme la FIFA, il n'est devenu Président de la CONA qu'en 2014, et non pas en 2011.
- M. Grant, sensible à la situation des femmes, a considérablement favorisé leur place dans l'arbitrage en Haïti et a été en pionnier dans ce cadre. La carrière internationale de plusieurs

arbitres s'est ainsi développée grâce à M. Grant, notamment pour Mme Wesline Louis, Mme Joanne Monestime ou encore Mme Ronide Henrius. Haïti est le seul pays de la zone CONCACAF à avoir placé un quatuor arbitral féminin à la tête d'un match de première division et les rencontres de championnat national sont régulièrement dirigées par des femmes. Le nombre de femmes arbitres, inférieur à cinq avant l'arrivée de M. Grant, s'élève aujourd'hui à environ 85 et certaines femmes sont même devenues arbitres FIFA. M. Grant a également procédé à une réforme profonde de l'arbitrage en Haïti en donnant leur chance à des arbitres n'étant pas issus de Port-au-Prince et en nommant des capitaines d'arbitres par secteurs géographiques, favorisant ainsi les arbitres en fonction de leurs mérites. Les conditions de préparation physique des arbitres ont aussi été améliorées grâce à la mise en place de tests pour évaluer leur condition. Ces réformes l'ont été au détriment de certains arbitres qui ont disparu des listes de personnes retenues pour les équipes internationales, ce qui n'a pas manqué d'attiser des rancœurs à l'encontre de M. Grant, étant rappelé que Haïti est un des pays les plus pauvres de la planète, de sorte que la manne financière représentée par le football revêt un enjeu considérable et est l'objet de nombreuses convoitises.

- M. Grant ne dispose pas à lui seul des pouvoirs en matière d'arbitrage car il doit coordonner ses actions avec les autres membres de la CONA, ainsi qu'avec celles des évaluateurs et instructeurs FIFA.
- Parallèlement à ses fonctions dans le football, M. Grant a effectué un parcours professionnel très honorable. En 1996, il a intégré le personnel de l'Electricité d'Haïti et y a gravi de nombreux échelons. Il a occupé le poste de Directeur Commercial entre 2011 et 2013 et est, depuis cette date, conseiller auprès de la Direction Générale.
- L'article du 30 avril 2020 du journal *The Guardian*, à l'origine de la présente procédure, ne cite aucune déclaration de témoin. Aucune allusion à M. Grant ne figurait dans cet article. Cette publication a fait suite à une vidéo de M. Molina, lequel tente de discréditer les autorités du football international, étant rappelé que les méthodes de M. Molina sont contestées, une plainte pour diffamation ayant été déposée par une joueuse française.
- Les premiers rapports intermédiaires du Comité *ad hoc* n'incriminaient pas M. Grant. M. Grant apparaît finalement à la fin du Rapport FIFPro du 13 août 2020 (avant-dernière page), lequel n'a pas été établi à la suite de rencontres entre les accusatrices de M. Jean-Bart et M. Grant. Ce Rapport FIFPro mentionne également d'autres potentiels auteurs d'infractions, M. Etienne Wilner, Directeur Technique National de la FHF, M. Jean-Roosevelt Ducasse, traducteur de la FHF ou encore M. Nella Joseph, encadreur des sélections Senior et U20 Féminine. Le Rapport FIFPro, qui constitue selon la Décision Litigieuse une source d'éléments de preuve suffisante et fiable, n'était pas consacré à l'examen de l'attitude de M. Grant, a été rédigé dans une procédure non contradictoire et n'a jamais été communiqué à M. Grant. Cette absence de communication est problématique car ce Rapport FIFPro a directement influencé la Chambre d'Instruction. Par ailleurs, l'accusation se dégonfle car, au départ, selon M. Molina, il y a une centaine de victimes, puis ensuite, selon le Rapport FIFPro, onze victimes et, enfin, devant le TAS, une

- seule victime et un seul témoin, sans preuves tangibles alors que la charge de la preuve revient à l'accusateur. Il n'y a aucune procédure pénale engagée contre M. Grant et la décision de sanction de la Commission d'Éthique concernant M. Jean-Bart a été annulée.
- Lors de l'audience en visioconférence devant la Chambre de Jugement, M. Grant, qui n'était pas assisté d'un conseil, n'a pas eu la possibilité d'interroger ses accusatrices.
 - Aucune plainte pénale n'a été déposée par une femme en Haïti à l'encontre de M. Grant, alors qu'une accusatrice de M. Grant invoque des actes d'agression sexuelle qui auraient débuté en 2011, soit il y a plus de dix ans. De plus, la procédure pénale engagée à l'encontre de M. Jean-Bart s'est conclue par une ordonnance de non-lieu rendue le 16 novembre 2020, en première instance, relevant que la Brigade de Protection des Mineurs n'avait trouvé aucun indice ou aucun nom susceptible de corroborer les informations du journal *The Guardian*, le Président de la FHF ayant par ailleurs affirmé que *“ces histoires d'agression sexuelle (constituent) une manœuvre pour intimider nos joueuses”*.
 - Les sanctions prononcées contre M. Grant ont été prises sans que celui-ci soit informé de l'identité des accusatrices et sans qu'il ait eu la possibilité de les confronter lors de l'instruction ou de l'audience, ce qui viole le principe du contradictoire. La Chambre de Jugement a en effet refusé de lever l'anonymat des personnes ayant porté atteinte à M. Grant et refusé d'autoriser M. Grant à les interroger, y compris par écrit, en violation de l'article 44 FCE puisque les témoignages anonymes constituent l'unique preuve à charge de M. Grant, et des articles 29 de la Constitution suisse et 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme (“CEDH”). La jurisprudence de la CEDH – indirectement applicable selon le TAS (TAS 2011/A/2433) – indique en effet que le maintien de l'anonymat n'est envisageable que dans des hypothèses très rares, par exemple lorsque sa levée empêcherait de continuer à recourir à des agents infiltrés. Le Tribunal fédéral suisse a déjà jugé que l'accusé devait notamment avoir la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier, de faire administrer des preuves sur des faits importants pour la décision envisagée, de participer à l'administration de l'ensemble des preuves et de faire valoir ses arguments, ce que M. Grant n'a, à aucun moment, pu faire sur les arguments de ses accusatrices puisqu'elles ne se sont pas présentées à l'audience devant la FIFA. M. Grant n'a ainsi pas pu se défendre efficacement puisqu'il ignore l'identité des personnes ayant proféré les accusations et n'est pas non plus informé de la date ou du lieu des infractions présumées. Par ailleurs, aucun fait concret de nature à démontrer l'existence de réelles menaces sur la sécurité des témoins n'a été avancé dans la Décision Litigieuse, la Victime ne faisant allusion dans son témoignage qu'à des appels téléphoniques menaçants sans même prétendre que ces appels auraient émanés de M. Grant ou d'une personne *“téléguidée”* par lui.
 - L'accusatrice principale de M. Grant évoque des faits qui auraient débuté en 2011. La Décision Litigieuse indique que les faits se seraient produits entre 2011 et 2021. Or, l'article 12 FCE prévoit que *“en règle générale, la poursuite des infractions au présent Code se prescrit par cinq ans”*. En conséquence, tous les faits antérieurs à plus de cinq ans à l'ouverture de l'instruction ne peuvent être opposés à M. Grant. Aucune date précise n'étant

communiquée par la Victime, il est impossible de déterminer que certains faits reprochés à M. Grant ne seraient pas couverts par la prescription.

- Le témoignage de la prétendue victime comporte des incohérences:
 - La Victime soutient que M. Grant était Président de la CONA au moment de leur rencontre en 2011, alors qu'il n'a accédé à cette fonction qu'en 2014.
 - La Victime prétend que M. Grant l'aurait contacté par téléphone pour lui proposer de monter dans sa chambre. A supposer que c'était le cas, ce comportement n'est nullement constitutif d'une infraction.
 - En lien avec le prétendu incident au cours duquel M. Grant aurait emmené la Victime en voiture après un match et se serait livré à des actes répréhensibles, les versions présentées par la Victime sont contradictoires. Elle se révèle incapable de préciser le jour et le lieu des événements. En tout état de cause, la prétendue agression sexuelle ne se serait pas matérialisée puisque l'accusatrice a indiqué avoir pris la fuite. Il y a aussi une contradiction car elle a indiqué dans sa déclaration qu'elle s'est fait ramener par M. Grant.
 - L'épisode le plus grave, selon lequel M. Grant se serait introduit dans son lit, n'a pas été signalé dans la première déclaration, ce qui est invraisemblable.
 - Le fait évoqué dans le témoignage d'inviter quelqu'un à un bal ne constitue ni un comportement répréhensible, ni même une attitude inappropriée car l'invitée est libre de refuser de se rendre audit bal.
 - La Victime reconnaît que M. Grant ne disposait pas de bureau au sein de la FHF et elle tente d'en tirer parti pour soutenir qu'il avait demandé aux arbitres de passer à son domicile retirer leurs équipements. Or, M. Desjardins a reconnu qu'il revenait aux capitaines arbitres, nommés chaque année par la CONA, d'aller eux-mêmes retirer leurs équipements.
 - La Victime n'explique pas pourquoi elle a mis neuf ans pour révéler les agissements de M. Grant. De plus, la Victime n'a jamais déposé de plainte pénale, alors même qu'elle avait démissionné en 2018 et pouvait donc, à compter de cette date, engager une procédure sans avoir à craindre des conséquences pour sa carrière d'arbitre.
 - La Victime ne précise pas non plus les répercussions de l'attitude de M. Grant sur l'évolution de sa carrière. Son témoignage est contradictoire car elle déclare, d'une part, qu'elle se préparait avec la plus grande énergie pour être sélectionnée et, d'autre part, elle indique qu'elle n'avait pas la motivation nécessaire pour les entraînements requis.
 - Ce qui est reconnu en revanche est qu'il n'y a jamais eu de violence, ni de coups.

- Le témoignage du Témoin 1, interrogé le 28 janvier 2021 par la Chambre d’Instruction, appelle les remarques suivantes:
 - o La nature des fonctions officielles et des dates précises du Témoin 1 ne sont pas indiquées, ni ses liens avec la Victime.
 - o Les déclarations du Témoin 1 sont tellement outrancières qu’elles perdent toute crédibilité. M. Grant aurait ainsi “abusé de toutes/tous les arbitres” et mis en place un système institutionnalisé visant à “offrir des femmes” aux instructeurs de la CONCACAF et de la FIFA.
 - o Le Témoin 1 rapporte des faits auxquels il admet ne pas avoir assisté et ne juge pas utile de préciser la date à laquelle les faits supposés se seraient produits.
- L’enquête menée par M. Molina exclusivement à charge contre M. Grant était déloyale. Il a en effet envoyé directement des messages à des victimes potentielles – visant à flatter son interlocuteur – en laissant entendre qu’il disposait d’éléments démontrant la culpabilité de M. Grant. Il a posté sur le réseau *Twitter* des messages particulièrement vulgaires et diffamatoires à l’encontre de M. Grant, tout ceci pour mettre la pression sur la FIFA. Il convient donc de prendre avec extrême prudence l’ensemble des accusations proférées par M. Molina, dont le rôle et les méthodes ont été dénoncées par la presse haïtienne. Sans M. Molina, qui était très agressif, il n’y aurait pas eu d’affaire. M. Molina – qui dénonce tout et n’importe quoi (y compris en critiquant le TAS) – n’est pas crédible et fait d’ailleurs l’objet d’une plainte en diffamation en lien avec la fédération gabonaise.
- La FIFPro ne s’est même pas présentée pour soutenir son rapport.
- La Chambre de Jugement n’a pas pris en compte les principes applicables en matière d’administration de la preuve et en matière d’harcèlement et/ou d’abus sexuel, selon lesquels “le juge doit motiver sa décision, énonçant les éléments déterminants la présence de charges suffisantes ou caractérisant l’infraction” (DESPREZ F., *Archives politiques criminelles* 2012/1). Ainsi, lorsqu’il n’est pas possible de disposer de preuves matérielles ou scientifiques et en l’absence d’aveu, le juge doit forger son intime conviction en se basant sur un faisceau d’indices, parmi lesquels la personnalité des protagonistes, leurs déclarations, les expertises médicales ou encore le portrait qu’en dresse l’entourage. Dans ce cadre, il est nécessaire de faire preuve de prudence à propos des déclarations de la Victime qui disposent de davantage de valeur lorsqu’il y a confrontation. Si les instances sportives ne s’estiment pas liées par les règles applicables aux procédures pénales, elles doivent toutefois démontrer l’absence de “doute raisonnable” relatif aux accusations portées en matière d’abus et/ou harcèlement sexuel. La nature des accusations à l’encontre de M. Grant impose une certitude absolue ou, à tout le moins, une quasi-certitude. Or, en l’espèce, l’ensemble des éléments rappelés démontre l’existence d’un doute raisonnable sur la matérialité des faits allégués par la Victime. La Décision Litigieuse n’a pas non plus tenu compte des déclarations de M. Variano St-Fleur, lequel avait assuré l’intérim de M. Jean-Bart comme Président de la FHF et qui a indiqué considérer comme fausses les accusations

- d'harcèlement sexuel. Il n'y a rien contre M. Grant: une victime anonyme, pas de date, pas de lieu, des messages SMS effacés. Rien ne peut être vérifié.
- Il est soutenu à l'appui des accusations portées contre M. Grant que ce dernier était fréquemment présent au Centre et aurait profité de cette situation pour se livrer à des actes de harcèlement. Cependant, M. Grant ne disposait d'aucun bureau au Centre et ne s'y rendait donc que de manière exceptionnelle, ce qui a été confirmé par M. Sterin Dorival, M. Carl-Henry Elie et M. Michel Guerbyson. Par ailleurs, les réunions du Comité Exécutif de la FHF étaient organisées à différents endroits et n'avaient donc pas lieu systématiquement au Centre. M. Grant n'exerçait aucune fonction au sein du personnel des différentes équipes nationales et n'était dès lors en contact ni avec les joueuses, ni avec les entraîneuses. Les attestations des hôtels Servotel, Visa Lodge et Kingdom (pièces 78a à 78f) confirment que les instructeurs de la FIFA qui se rendaient chaque année en Haïti n'étaient pas logés au même endroit que les participants aux sessions en question et étaient hébergés loin du Centre, ce qui est confirmé aussi par M. Wilson Tilus (capitaine des arbitres internationaux pendant plusieurs années) et M. Jean Labady Pierre (arbitre assistant international). Les directeurs des hôtels Cilina et Le Créole ont également confirmé que M. Grant avait été hébergé dans leur établissement, ce qui signifie qu'il ne se trouvait pas au Centre. Les instructeurs n'ont été logés au même hôtel que les participants haïtiens qu'à deux reprises, en 2021 (au Centre) et 2019 (à l'hôtel Kingdom), du fait de la situation exceptionnelle générée par la pénurie de carburant en Haïti. M. Junior Auguste, qui a participé à plusieurs séminaires, a confirmé dans son attestation que les femmes arbitres ne pénétraient pas dans les chambres des instructeurs. M. Thélusma Pierre-Noel a précisé que les participants haïtiens à ces séances étaient logés au Centre d'Espoir et Sport d'Haïti, dirigé par le Comité Olympique Haïtien, situé à quelques kilomètres du Centre. D'autres participants à ces séminaires se sont indignés de ces accusations, dont notamment Mme Ronide Henrius.
 - La Décision Litigieuse a estimé qu'aucun élément objectif ne permettait de retenir l'existence d'un complot à l'encontre de MM. Grant et Jean-Bart, alors que cette thèse est fréquemment mise en avant par la presse haïtienne (*L'Observateur*) et par plusieurs témoignages versés au dossier. Il est ainsi très vraisemblable que les accusations contre M. Grant aient pour origine la frustration de certains arbitres, écartés des listes officielles, lorsque la CONCACAF a durci, en 2015, les critères permettant l'inscription sur ladite liste. Par ailleurs, lorsque M. Jean-Bart a été suspendu, s'est posée la question de son possible successeur en la personne de M. Grant. C'est à ce moment-là que le nom de M. Grant est sorti en lien avec l'affaire comme par hasard, possiblement à cause de M. Jacques Robert Arthur.
 - La Décision Litigieuse n'a pas tenu compte des multiples marques de soutien exprimées vis-à-vis de M. Grant par cinq femmes arbitres, la communauté des arbitres haïtiens (formée de vingt-trois capitaines de secteurs), Mme Ronide Henrius (arbitre FIFA depuis 2018), M. Jean-Evensck Desjardins (arbitre national depuis 2010) et M. Thomas Deland (vice-Président de la CONA). Mme Ronide Henrius a notamment indiqué que M. Grant n'avait pas à lui seul le pouvoir de décider de l'évolution de la carrière des femmes arbitres

et que ses choix, auxquels étaient associés tous les membres de la CONA, devaient naturellement être confirmés par la FIFA. M. Grant a également réuni plus de 130 témoignages de soutien moral d'arbitres, notamment féminins, de collègues de travail, d'amis, de voisins et de personnes l'ayant rencontré dans le cadre de ses différentes activités (notamment le Pasteur Daniel Hortica et le Père Ernst Julien). M. Grant a également versé au dossier 57 attestations d'arbitres féminines haïtiennes, soit près de trois quarts du nombre total de femmes arbitres exerçant dans le pays. Aucune raison n'existe pour considérer que ces innombrables témoignages auraient une valeur moindre que ceux ayant servi de fondement à la sanction prise à l'encontre de M. Grant. En ne permettant pas à M. Grant d'interroger plus de deux personnes lors de son audience, le Chambre de Jugement a manifestement porté atteinte au principe de l'égalité des armes entre les parties. Durant la procédure devant le TAS, il y a eu 130 témoignages unanimes et importants avec beaucoup de sincérité dans les propos tenus.

- Le contexte dramatique à Haïti doit être pris en compte car les tentatives de kidnapping et les menaces quotidiennes sont ainsi difficilement imputables à M. Grant. Comme le climat est dangereux, il était fréquent que M. Grant propose aux arbitres (hommes ou femmes) de rentrer en voiture avec lui, plutôt qu'à pied, pour des questions de sécurité.
- Les sanctions prises contre M. Grant sont beaucoup plus graves que celles pouvant être prises dans une procédure pénale. La Chambre de Jugement a ainsi considéré que M. Grant s'était rendu coupable d'harcèlement et d'abus sexuels, soit le fait "*d'user des forces, menaces et manipulations pour amener la victime non consentante à se livrer à des actes sexuels*", alors que le témoignage de la Victime ne révèle pas qu'elle aurait eu une relation sexuelle avec M. Grant. De plus, la Victime a relevé que M. Grant aurait abusé de sa position à des fins privées et pécuniaires, ce qui ne peut être vérifié car l'anonymat empêche de rechercher si les femmes arbitres qui auraient refusé les avances de M. Grant ont vu leur carrière entravée.
- Le principe de personnalité des peines empêche de comparer la suspension à vie imposée par la FIFA à l'ancien président de la Fédération afghane, M. Karim Keramuddin, à la sanction imposée à M. Grant, ce d'autant plus que les faits (viol, poursuites pénales, plusieurs déclarations anonymes concordantes) étaient radicalement différents du cas d'espèce. La suspension à vie constitue la plus lourde des mesures et met fin à plus de quarante ans de carrière de M. Grant. La gravité de cette suspension est en disproportion manifeste avec la nature des preuves et donc contraire à l'ordre public. Par ailleurs, on arriverait à une situation paradoxale si la Décision Litigieuse devait être confirmée alors que la décision concernant M. Jean-Bart, le principal accusé, a été annulée. En tout état, l'épisode de la chambre n'est pas suffisant, à lui seul, pour justifier une suspension à vie, voire même une suspension plus courte.
- La sanction financière prise à l'encontre de M. Grant ne tient pas compte de la réalité de ses revenus, ni de la situation financière à Haïti. Son quantum est arbitraire. En effet, M. Grant perçoit un salaire de 155'700 Gourdes, soit environ CHF 1'368. La somme de CHF 100'000 imposée correspond à environ 77 mois de salaire et est, pour le surplus, 156 fois supérieure au montant du PIB par habitant à Haïti, lequel s'élève à CHF 640. La Décision

Litigieuse doit être annulée sur ce point et aucune sanction financière ne doit être imposée ou, à tout le moins, elle doit être ramenée à de plus justes proportions pour tenir compte de la situation financière de M. Grant.

B. La position de l'Intimée

104. Dans son mémoire de réponse, l'Intimée a pris les conclusions suivantes:

“Au vu de ce qui précède, la FIFA demande respectueusement au TAS de rendre une sentence arbitrale:

(a) Rejetant l'appel de l'Appelant sur le fond;

(b) Confirmant la Décision Attaquée;

(c) Condamnant l'Appelant à contribuer aux frais de la FIFA”.

105. En substance, les arguments de l'Intimée peuvent être résumés comme suit:

- La Chambre d'Instruction a mentionné dans son Rapport Final que, depuis l'ouverture de l'instruction concernant les allégations d'abus sexuels commis au sein de la FHF, à de nombreuses occasions, les victimes et les témoins ont exprimé leur préoccupation quant à ce qui pourrait se passer si leur participation était révélée. La plupart des victimes et des témoins qui ont collaboré étaient extrêmement effrayés et ont demandé que leur sécurité et/ou leur anonymat soient garantis. Par ailleurs, après l'ouverture de la procédure, M. Grant a menacé des arbitres et proposé des emplois à celles qu'il avait licenciées pour avoir refusé ses avances sexuelles, de façon à les dissuader de témoigner. La Victime a également écrit à la FIFA pour évoquer les intimidations de M. Grant. Compte tenu de toutes ces menaces qui portent sur la vie des individus concernés, il est justifié que les témoins de la FIFA soient protégés pour empêcher leur identification par M. Grant.
- Les statuts et règlements de la FIFA – notamment l'édition 2020 du FCE – constituent le droit applicable de l'affaire en question, le droit suisse étant appliqué à titre subsidiaire s'il y aurait besoin de combler une lacune dans les règlements de la FIFA.
- Le fardeau de la preuve incombe à l'accusateur, c'est-à-dire la FIFA, conformément à l'article 49 FCE et la jurisprudence constante du TAS. La Formation arbitrale doit également tenir compte de l'article 8 du Code Civil Suisse (“CC”) et de la jurisprudence du TAS qui relève que, si une partie souhaite établir des faits et convaincre l'organe décisionnaire, elle doit activement corroborer ses allégations avec des preuves convaincantes (TAS 2003/A/506, TAS 2009/A/1810&1811, TAS 2009/A/1975). Cela étant, la Formation arbitrale doit garder à l'esprit la nature des infractions – c'est-à-dire la difficulté d'administrer des preuves, le comportement examiné – c'est-à-dire l'incitation de la personne accusée, soit M. Grant, à dissimuler sa faute au vu de la gravité des faits – et les moyens d'investigation limités d'une association de droit privé comme la FIFA, ce d'autant plus en période de pandémie mondiale

de Covid-19. Dans de tels scénarios, le TAS a reconnu qu'il existe un devoir de collaboration des autres parties, voire l'inversion de la charge de la preuve selon le cas (TAS 2013/A/3256, TAS 2019/A/6665 et TAS 2019/A/6669). Ainsi, plus les accusations sont détaillées, plus la défense doit être étayée. La FIFA considère que la Commission d'Éthique s'est clairement acquittée de sa charge de la preuve en décrivant en détail tous les faits pertinents et en fournissant et référant des éléments de preuve clairs dans le Rapport Final et la Décision Litigieuse. Il faut également rappeler que la FIFA avait des moyens limités.

- Le degré de la preuve est la "*satisfaction adéquate*" comme prévu par l'article 48 FCE et confirmé par la jurisprudence du TAS (TAS 2019/A/6833), sans gradation selon la nature de l'infraction reprochée. La nature des incriminations n'impose pas une "*certitude absolue*" comme invoqué par M. Grant. Au contraire, la difficulté d'investigation pour une association de droit privé pourrait même mener à une réduction du degré de preuve (TAS 2011/A/2490).
- S'agissant de l'évaluation des éléments de preuve en soi, il faut tenir compte du fait que les instances dirigeantes du sport, comme la FIFA, ont des pouvoirs d'investigation limités. En conséquence, les preuves circonstancielles peuvent être valablement utilisées, comme confirmé par le TAS et le Tribunal fédéral suisse à de nombreuses reprises. Tous les éléments de preuve doivent être analysés de manière cumulative pour arriver à la satisfaction adéquate de la Formation arbitrale. En l'espèce, les éléments de preuve du dossier évalués individuellement permettent déjà de mettre en lumière le fait que M. Grant a commis des infractions au FCE et l'analyse cumulative de toutes les preuves (directes ou circonstancielles) ne laisse aucun doute sur la culpabilité de M. Grant.
- Concernant la crédibilité des victimes, témoins et autres sources, la FIFA rejette les arguments de M. Grant. Pour commencer, l'allégation de M. Grant selon laquelle la CONA a fonctionné de manière collégiale est contestée, la Victime ayant déclaré que M. Grant était le responsable de tout, malgré la formation de trois personnes. M. Deland a également confirmé que, avec M. Grant, ils décidaient de tout. De plus, les conclusions du journal *The Guardian* – une pièce du puzzle –, ainsi que le Rapport FIFPro, ont mis en lumière les abus perpétrés à la FHF depuis des années et définissent un contexte général d'abus généralisés dans lequel se sont également produits les actes horribles de M. Grant, soutenus par M. Jean-Bart. La conclusion du Rapport FIFPro concernant M. Grant a été déduite de déclarations directes par au moins onze victimes présumées et mentionne des allégations très graves comme le viol, l'abus sexuel ou la tentative de viol de plus de onze joueuses et arbitres, l'abus répété de sa position pour contraindre ou persuader des jeunes femmes d'avoir des relations sexuelles avec lui, l'offre de possibilités d'arbitrage et de logement en échange de relations sexuelles, ainsi que des menaces à l'encontre des arbitres et l'offre d'emplois à ceux que M. Grant avait précédemment licenciés pour avoir refusé ses avances sexuelles. Le fait qu'aucune poursuite pénale pour harcèlement ou abus sexuel n'ait été ouverte contre lui en Haïti n'est pas relevant, car la Commission d'Éthique n'est pas conditionnée à l'ouverture de procédures pénales pour ouvrir ses propres enquêtes et les victimes de harcèlement et abus sexuels ne choisissent pas toujours d'engager des poursuites pénales devant les tribunaux compétents pour de nombreuses raisons (notamment, les craintes de représailles).

- La déclaration de la Victime est crédible et ne contient pas d'incohérences comme invoqué par M. Grant. De plus, ce dernier fonde son innocence sur le fait qu'il n'avait pas de bureau au Centre, alors que les faits qui lui sont reprochés se sont produits ailleurs, comme l'a confirmé la Victime (notamment: hôtel, chez lui, dans sa voiture).
- La Victime et le Témoin 1 ont été consistants par rapport aux déclarations écrites. Il n'y avait pas d'hésitations ou d'inventions. Le Témoin 1 a été consistant par rapport à ce qu'il s'est passé dans la chambre et ce qui a été raconté par la Victime. M. Molina a également fait un témoignage crédible, sans préparation, au meilleur de ses souvenirs. Il a également confirmé ce qu'a dit la Victime. Il n'est pas allé chercher les victimes qui sont venues à lui par les réseaux sociaux.
- Le point central de la position de M. Grant est qu'il y aurait un complot contre lui, alors qu'il n'a apporté aucune preuve concrète à l'appui de ses affirmations, notamment celle selon laquelle la Victime ou le Témoin 1 seraient liés à des individus (M. Jacques Robert Arthur ou des membres du Comité de normalisation de la FHF) qui auraient comploté contre lui. M. Grant a uniquement apporté des témoignages d'amis et acolytes (Mme Wesline Louis ayant lu un texte préparé), par ailleurs inconsistants (notamment sur le prétendu complot), concernant ses prétendues vertus personnelles, ayant probablement accepté des avantages promis par M. Grant, alors que la Victime a apporté un récit détaillé des abus sexuel subis et une confirmation du Témoin 1 indépendant des mauvais comportements de M. Grant. La déclaration du Témoin 1 est cohérente avec le souvenir de la Victime d'au moins un événement.
- Les arguments de M. Grant sur M. Molina doivent être rejetés. Il est improbable qu'un journal comme *The Guardian* publie plusieurs articles sans vérification de l'identité ou de la vérité de ses sources.
- Le harcèlement de M. Grant envers de jeunes arbitres et les tactiques de pression de M. Grant envers victimes et témoins lors de l'instruction ont été confirmés à plusieurs reprises (notamment à l'audience), par le Témoin 1 et par la Victime.
- M. Grant a été impliqué dans des actes de harcèlement et d'abus sexuels commis à l'égard d'au moins une femme arbitre et potentiellement à l'égard d'autres victimes également (onze selon le Rapport FIFPro), commis notamment dans des hôtels, dans la voiture de M. Grant ou à son domicile, sur une période de huit ans. Ils ont pris diverses formes, notamment des remarques et avances indécentes, des attouchements et d'autres comportements d'ordre sexuel, ainsi que de tentatives d'avoir des rapports sexuels avec la ou les victimes. Il est prouvé que M. Grant a agressé au moins une victime. Il a gardé les clés et est entré dans sa chambre pour le début d'un acte sexuel, ce qui signifie qu'il y a agression ou, à tout le moins, tentative. M. Grant a ainsi abusé du pouvoir associé à son haut rang dans la CONA et à la protection de M. Jean-Bart afin de forcer les femmes arbitres à se livrer à des actes sexuels avec lui, en leur promettant de l'aide ou en menaçant de nuire à leurs carrières dans le milieu du football. M. Grant s'est assuré du silence (et de la coopération) des arbitres par divers

mécanismes de coercition et de récompense liés à son autorité. En conséquence, M. Grant a violé les articles 23 et 25 FCE.

- L'utilisation de témoins anonymes est pleinement autorisée sous réserve de l'adoption de garanties procédurales (protection audiovisuelle, vérification approfondie de l'identité et de la réputation des témoins; TAS 2009/A/1920 et TAS 2018/A/5734). L'article 44 al. 1 et al. 2 FCE 2020, reconnu par M. Grant, prévoit les modalités applicables pour un témoignage anonyme et son utilisation. A la lumière de leur statut de victimes de comportements graves commis par M. Grant, et compte tenu du pouvoir de ce dernier dans la FHF, il est clair que le témoignage des victimes et témoins conduirait à les mettre en danger ainsi que leur famille, à mettre en péril leur intégrité physique et à tout le moins à les exposer à des menaces tangibles, ce qui justifie leur audition sur une base anonyme. Les préoccupations sérieuses et tangibles en matière de sécurité ont été soulevées dans plusieurs échanges entre Mme Minky Worden (Human Rights Watch), Mme Kat Craig (Athlead UK), Mme Joyce Cook (FIFA) et M. Roy Vermeer (FIFPro) produits dans la procédure, et confirmées par la Victime à l'audience. Il convient également de prendre en compte le contexte politique et social en Haïti où le gouvernement et les institutions (sa police et son système judiciaire) ne sont pas en mesure de protéger les témoins. Le pays entier est en effet en désarroi, le président ayant été assassiné le 7 juillet 2021, et il n'y a plus de loi et d'ordre en Haïti où le gouvernement collabore avec le crime organisé, comme confirmé par un récent rapport de Human Rights Watch. C'est dans ce contexte que la FIFA considère qu'il n'est pas souhaitable d'exposer l'identité de témoins et victimes vulnérables puisqu'aucune structure n'est en place pour garantir leur sécurité et leur bien-être. Il n'y a donc pas d'autre alternative que de confirmer l'anonymat, comme dans l'affaire Karim Keramuddin (TAS 2019/A/6388). La Chambre d'Instruction a pleinement respecté les règles applicables concernant l'anonymat, soit l'article 44 al. 2 FCE et le droit suisse (articles 149 et suivants du Code de procédure pénale suisse). En tout état, toute prétendue violation du droit d'être entendu de M. Grant lors de la procédure d'instance est guérie par le pouvoir d'examen *de novo* conformément à la Formation arbitrale conformément à l'article R57 du Code TAS.
- Les principes de non-rétroactivité et de légalité ont été respectés et les faits n'ont pas été prescrits. La prescription pour les abus reprochés est en effet de dix ans selon l'article 12 al. 2 FCE, et non de cinq ans comme invoqué par M. Grant qui ne cite que l'alinéa 1. L'article 3 FCE (version 2020) prévoit plusieurs principes: le FCE (version 2020) s'applique à une conduite quelle qu'elle soit, y compris avant son entrée en vigueur, une personne peut être sanctionnée pour une infraction au FCE (version 2020) uniquement si la conduite en question contrevenait à la version applicable du FCE au moment où elle s'est produite et la sanction ne peut pas dépasser la sanction maximale disponible en vertu de la version applicable du FCE à ce moment-là. En l'espèce, la Décision Litigieuse se fonde sur des infractions commises par M. Grant au cours de la période allant de 2011 à 2021. En conséquence, tout règlement en vigueur au cours de cette période pourrait être pris en compte, à moins que M. Grant considère que son comportement s'étendrait au-delà de cette période et que des règlements antérieurs devraient également être analysés. Quoi qu'il en soit, les dispositions violées par M. Grant (articles 23 et 25 du FCE version 2020) ont des dispositions équivalentes dans l'édition 2021 du FCE (les articles 24 et 14 al. 4) et dans les

éditions 2019 et 2020 du FCE, avec un champ de responsabilité inchangé, à l'exception de quelques évolutions mineures immatérielles (telles que la formulation et numérotation). Cela confirme l'applicabilité du FCE version 2020. Les actes reprochés ont eu lieu pendant toute la période entre 2011 et 2021 et ne sont donc pas prescrits.

- La sanction d'interdiction à vie de prendre part à toute activité liée au football est proportionnée et compatible avec l'ordre public. Tout d'abord, le FCE ne fixe pas de limite maximale à la violation de l'article 25. En outre, les abus et harcèlements sexuels commis par M. Grant – passibles de longues peines d'emprisonnement – doivent être classés parmi les pires comportements possibles qu'un officiel du football puisse adopter. Nonobstant son pouvoir *de novo*, le TAS ne peut modifier une décision disciplinaire d'une organisation sportive que dans les cas où il constate que l'organe compétent a outrepassé la marge d'appréciation que lui reconnaît le principe de l'autonomie de l'association, c'est-à-dire uniquement dans les cas où l'organe de décision de l'association doit être considéré comme ayant agi de manière arbitraire (TAS 2019/A/6665, TAS 2009/A/1817, TAS 2009/A/1844 et TAS 2014/A/3562), et non pas si le TAS est simplement en désaccord avec une sanction spécifique, mais uniquement si la sanction concernée est considérée comme manifestement et grossièrement disproportionnée par rapport à l'infraction (notamment TAS 2020/A/6719). Lors de l'imposition d'une sanction, les éléments suivants doivent en particulier être pris en considération: (i) la responsabilité et le statut de la personne, (ii) les conséquences qu'un comportement fautif a causé aux victimes de l'acte répréhensible, l'atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation des institutions auxquelles la personne est directement ou indirectement affiliée (ici la FHF, la CONCACAF et la FIFA), (iii) la nature et la gravité de la faute, (iv) les motifs de l'infraction, ainsi que (v) le comportement de l'accusé. La FIFA interdit fermement et doit appliquer une politique de "tolérance zéro" à l'égard de toute conduite ou tentative d'un acteur du football dans le monde de se comporter en violation directe des droits les plus fondamentaux, comme l'a fait M. Grant, ce afin de dissuader d'autres personnes d'agir de la même manière. Une sanction clémente ne répondrait pas à cet objectif dans le cas présent pour lequel M. Grant a gravement porté atteinte au bien-être d'au moins une femme arbitre pendant plusieurs années et, collatéralement, mis en danger le développement du mouvement des femmes arbitres en Haïti et du football féminin en général. La position de M. Grant au moment des violations, en sa qualité de président de la CONA et membre du comité exécutif de la FHF, est un aspect central dans cette affaire. Au lieu d'agir comme exemple pour promouvoir le sport, M. Grant a choisi d'abuser de ses positions pour semer la terreur avec les abus perpétrés. En ce qui concerne, la portée et la durée de l'interdiction, il faut tenir compte des dommages causés par M. Grant et de la politique de tolérance zéro de la FIFA en matière de violations des droits de l'homme et de sa condamnation de toutes les formes de violence sexuelle. La sanction imposée à M. Grant est conforme à la pratique de la FIFA dans des cas similaires de violations graves du FCE (notamment: cas Karim Keramuddin, Chuck Blazer ou Jeffrey Webb).
- La décision concernant M. Jean-Bart ne lie pas la Formation arbitrale, car il s'agit différents faits.

- En ce qui concerne l'amende, elle ne peut être inférieure à CHF 10'000 selon les articles 7 et 23 FCE. Le résultat particulièrement grave de la faute de M. Grant – qui ne pourra jamais être correctement mesuré chez les victimes – et le fait qu'il a occupé des positions officielles importantes dans le football conduisent à la conclusion que seule une amende d'un montant significatif, soit CHF 100'000, peut constituer une sanction adéquate et proportionnée.

V. COMPÉTENCE

106. L'article R47 du Code dispose que:

“Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.

107. L'article 56 al. 1 des Statuts de la FIFA dispose:

“La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents et les agents organisateurs de matches”.

108. L'article 82 al. 1 FCE prévoit en particulier:

“Les décisions de la chambre de jugement sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA”.

109. En l'espèce, la Décision Litigieuse a été rendue par la Chambre de Jugement. De plus, les Parties ont reconnu la compétence du TAS dans leurs écritures ainsi que par la signature et l'acceptation de l'ordonnance de procédure. La Formation arbitrale déclare en conséquence que le TAS est compétent pour décider du présent appel.

VI. RECEVABILITÉ

110. L'article R49 du Code dispose que:

“En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Le/la Président(e) de Chambre n'ouvre pas de procédure si la déclaration d'appel est manifestement tardive et doit notifier cette décision à la personne qui l'a déposée. [...]”.

111. L'article 56 al. 1 des Statuts de la FIFA prévoit qu'un recours en appel *"doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision"*.

112. Enfin, l'article 78 FCE dispose:

"1. La chambre de jugement communique sa décision par écrit et dans son intégralité.

2. En cas d'urgence ou d'autres circonstances particulières, la chambre de jugement peut notifier uniquement les termes de la décision à la partie concernée. Ces termes entrent immédiatement en vigueur. La décision écrite et intégrale est alors notifiée sous soixante jours".

113. En l'espèce, le dispositif de la Décision Litigieuse est daté du 22 juillet 2021 et a été notifié à l'Appelant le 23 juillet 2021. La Décision Litigieuse dûment motivée a été notifiée à l'Appelant le 17 septembre 2021 et a fait l'objet d'une déclaration d'appel auprès du TAS le 6 octobre 2021, suivi d'un mémoire d'appel déposé le 8 mars 2022, dans le délai prolongé par le Greffe du TAS.

114. En l'espèce, la déclaration d'appel de l'Appelant contre la Décision Litigieuse a été déposée le 6 octobre 2021, soit dans le délai prévu par l'article R49 du Code. Elle remplissait par ailleurs les conditions fixées à l'article R48 du Code. L'appel de l'Appelant est donc déclaré recevable.

VII. DROIT APPLICABLE

115. L'article R58 du Code, dispose que:

"La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée".

116. L'article 56 al. 2 des Statuts de la FIFA dispose que *"[l]e TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif"*.

117. Le siège du TAS se trouvant en Suisse et le litige revêtant un caractère international, les dispositions du Chapitre 12 relatif à l'arbitrage international de la Loi fédérale sur le droit international privé ("LDIP") sont applicables en vertu de son article 176 al. 1 LDIP.

118. Eu égard à ce qui précède, la Formation appliquera en premier lieu les règlements, directives et circulaires de la FIFA (notamment le FCE), ainsi que le droit suisse à titre supplétif. Les Parties ont reconnu ce droit applicable.

119. Enfin, considérant que l'ouverture à l'encontre de l'Appelant d'une enquête préliminaire a été notifiée le 21 août 2020 par la Chambre d'Instruction et l'ouverture d'une procédure sur la base des conclusions du Rapport Final et sur le fondement de l'article 68 al. 3 FCE a été notifiée le 25 juin 2021 par la Chambre de Jugement, il sera fait application du FCE dans son édition entrée en vigueur le 13 juillet 2020 ("FCE 2020").

VIII. QUESTIONS PROCÉDURALES

120. Avant d'aborder les questions matérielles relatives à la présente procédure, la Formation arbitrale doit se pencher sur trois questions procédurales soulevées par M. Grant, c'est-à-dire la problématique de la prescription, l'anonymat des victimes et témoins et les conditions d'appréciation des preuves.

A. Sur la prescription

121. M. Grant fait en effet valoir que, comme son accusatrice principale évoque des faits qui auraient débuté en 2011 et que la Décision Litigieuse indique des faits qui se seraient produits entre 2011 et 2021, tous les faits antérieurs à plus de cinq ans à l'ouverture de l'instruction ne peuvent être opposés à M. Grant en application de l'article 12 FCE. De plus, M. Grant avance qu'il est impossible de déterminer que certains faits qui lui sont reprochés ne seraient pas couverts par la prescription, car aucune date précise n'a été communiquée par la Victime.
122. La FIFA conteste la position de M. Grant sur ce point et considère, au contraire, que les principes de non-rétroactivité et de légalité ont été respectés et que les faits ne sont pas prescrits, puisque les abus reprochés se prescrivent par dix ans selon l'article 12 al. 2 FCE, et non cinq ans comme avancé par M. Grant.
123. La Formation arbitrale souhaite tout d'abord rappeler la teneur de l'article 3 FCE qui dispose de ce qui suit:

“Le présent code s'applique à tout comportement, même survenu avant l'adoption du présent code. Un individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent code que si le comportement en question était contraire au code en vigueur au moment des faits. La sanction ne peut être plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits”.

124. La Formation arbitrale rappelle également les dispositions suivantes de l'article 88 al. 2 et 3 FCE:

“2. Le présent code entre en vigueur au 13 juillet 2020.

3. Les règles procédurales édictées dans le présent code entrent immédiatement en vigueur pour toutes les procédures dans le cadre desquelles aucune procédure de jugement n'a été formellement ouverte à la date prévue à l'al. 2 du présent article”.

125. En premier lieu, la Formation arbitrale retient que des dispositions similaires à celles prévues aux articles 23 (Protection de l'intégrité physique et morale) et 25 (abus de pouvoir) FCE (édition 2020), existaient dans les précédentes éditions du Code d'Éthique de la FIFA de 2012 (i.e., les articles 13 para. 4 et 24), de 2018 (i.e., articles 23 et 25) et 2019 (i.e., articles 23 et 25). En conséquence, la Décision Litigieuse respecte le principe de légalité.
126. En deuxième lieu, la Formation rappelle que les délais de prescription prévus par le FCE s'appliquent à compter de la date de son entrée en vigueur.

127. Enfin, la Formation arbitrale observe que l'infraction prévue à l'article 23 (Protection de l'intégrité physique et morale) est prescrite au bout d'une période de dix ans par application de l'article 12 al. 2 FCE ("*2. Les infractions liées à la corruption (art. 27), à la mauvaise utilisation ou au détournement de fonds (art. 28) et à la protection de l'intégrité physique et morale (art. 23) se prescrivent par dix ans*"), alors que l'infraction prévue par l'article 25 (abus de pouvoir) est prescrite au bout d'une période de cinq ans par application de l'article 12 al. 1 et 5 FCE, qui commence à courir à compter de la date de la dernière récidive:

"1. En règle générale, les infractions aux dispositions du présent code son prescrites après cinq ans.

[...]

5. En cas de récidive, la période de prescription décrite ci-dessus ne débute qu'après la dernière récidive commise".

128. De plus, il est précisé à l'article 12 al. 3 FCE que "*[L]a période de prescription est prolongée le cas échéant de la moitié de sa durée si une enquête formelle est ouverte avant son expiration*".
129. En l'espèce, M. Grant a été informé le 21 août 2020 de l'ouverture d'une enquête préliminaire à son encontre par la Chambre d'Instruction pour de possibles violations des articles 13 (Règles de conduite générales), 17 (Devoir de signalement), 23 (Protection de l'intégrité physique et morale) et 25 (Abus de pouvoir) FCE. Les faits reprochés remontaient à 2011 au plus tôt.
130. Au vu de ce qui précède, la Formation considère que les faits découlant de l'article 23 (Protection de l'intégrité physique et morale) pendant la période "*entre 2011 et 2021*", ne sont pas prescrits. S'agissant des faits visés à l'article 25 (abus de pouvoir), il ne sera pas possible de sanctionner des faits antérieurs au 21 août 2015.

B. L'audition et l'anonymisation des victimes et des témoins

131. M. Grant a contesté le principe de l'anonymat garanti aux victimes et aux témoins et du dossier, en particulier le refus du TAS d'entendre les onze victimes potentielles évoquées dans les rapports préliminaires et le Rapport FIFPro, au motif de violations de l'article 29 de la Constitution suisse en rapport avec les garanties procédurales, de l'article 6 de la CEDH relatif au respect du droit de la défense d'interroger les témoins à charge et à décharge et de l'article 44 FCE. En raison de cette violation du principe du contradictoire, M. Grant n'a pas pu se défendre efficacement, ignorant l'identité de ses accusateurs et la date ou le lieu des infractions présumées.
132. A ce sujet, la Formation arbitrale rappelle que l'anonymisation de témoignages n'est pas en soi prohibée aux motifs qu'elle serait contraire aux dispositions de l'article 6 CEDH ou de l'article 29 de la Constitution suisse. En effet, la jurisprudence du TAS (TAS 2019/A/6388) a déjà retenu ce qui suit:

“125. The European Court of Human Rights (the “ECtHR”), in fact, allowed the use of “protected” or “anonymous” witnesses even in criminal cases (covered also by the far-reaching guarantees set by Article 6(3) of the ECHR), if procedural safeguards are adopted (judgments in Doorson v. The Netherlands, Application No. 20524/92, 26 March 1996; van Mechelen and others v. The Netherlands, Applications No. 21363/93, 21364/93, 21427/93 and 22056/93, 30 October 1997; Krasniki v. Czech Republic, Application No. 51277/99, 28 February 2006; Balta and Demir v. Turkey, Application No. 48628/12, 23 June 2015). In those cases, the ECtHR noted that, strictly speaking, Article 6 of the ECHR does not require that the interests of the witnesses be taken into consideration when considering the fairness of a trial. However, the interests of the witnesses (with regard to their life, liberty and security) may be protected by other provisions of the ECHR (e.g., Article 8). This means that States must organise criminal proceedings in a way that these interests are not unjustifiably put in danger. As a result, in order to verify whether domestic proceedings respected the fundamental rights of all the individuals involved, the relevance of the right to a fair trial implies that the interests of the defence must be balanced against those of the witnesses. In any case, the ECtHR underlined that a conviction cannot be based either solely or to a decisive extent on anonymous statements; the party should not be prevented from testing the witness’ reliability, and the evidence derived should be treated with extreme care.

126. In the same way, the Swiss Federal Tribunal (SFT), in a decision dated 2 November 2006 (6S.59/2006, ATF 133 I 33, at § 4), confirmed that anonymous witness statements do not breach the right to a fair trial when such statements support the other evidence provided to the court. According to the Swiss Federal Court, if the applicable procedural code provides for the possibility to prove facts by witness statements, it would infringe the principle of the court’s power to assess the evidence if a party was prevented from relying on anonymous witness statements. In support of such conclusion, the SFT referred to the jurisprudence of the ECtHR and noted that the right to be heard and to a fair trial must be ensured through other means, namely by cross-examination through “audiovisual protection” and by an in-depth check of the identity and the reputation of the anonymous witness by the court”.

133. Dans ces conditions, il est possible pour le TAS de retenir un témoignage anonyme comme étant probant, sans pour autant violer le principe du droit d’être entendu, à condition que cette anonymisation soit justifiée par les circonstances du cas d’espèce.
134. Le TAS s’est déterminé dans plusieurs autres affaires sur l’anonymisation des témoignages:
 - Dans le cas *Pobeda* (TAS 2009/A/1920), le TAS a retenu que le recours à des témoignages anonymes doit obéir à des conditions strictes et a ainsi adopté des mesures assurant le respect du droit d’être entendu et des droits d’un procès équitable en présence de témoins anonymes, avec leur audition avec une protection audiovisuelle et une vérification extensive de l’identité et de la réputation des témoins.
 - Dans l’affaire *Contador* (TAS 2011/A/2384 & 2386), le TAS a défini les conditions d’audition des témoins protégés comme suit: le témoin doit motiver sa demande d’anonymat de manière à emporter la conviction de la formation; le témoin doit être concrètement face à un risque de subir des représailles émanant de la partie à l’encontre de laquelle le témoignage est déposé si son identité venait à être dévoilée.

Il faut également que les témoins soient auditionnés par le tribunal lui-même après vérification de leur identité, du caractère sérieux de leur déposition et que les témoins subissent un contre-interrogatoire à travers un système de protection audiovisuel.

- Enfin, dans l'affaire plus récente *Keramuddin* (TAS 2019/A/6388), les témoins protégés ont pu valablement s'exprimer à travers un appareil de distorsion de voix qui leur permettait de préserver leur anonymat.

135. En l'espèce, la Formation arbitrale considère que l'anonymat des potentielles victimes et témoins concernés était justifié et que les conditions de leur déposition et de leur interrogatoire étaient remplies.
136. En effet, les victimes et témoins, notamment la Victime et le Témoin 1, ont tous fait valoir qu'ils étaient sujets, ainsi que leurs proches, à des menaces réelles. Ceci a été confirmé par M. Molina qui a également fait l'objet de menaces selon ses dires. Le TAS peut difficilement demander qu'un témoin protégé produise davantage d'éléments de preuve justifiant sa crainte de révéler son identité, à moins qu'il ne le décide lui-même, ce d'autant plus si les menaces sont faites par téléphone comme cela semble avoir été le cas.
137. Par conséquent, la décision du TAS de confirmer un tel anonymat comme requis a été prise sur la base de leurs affirmations, qui présentaient un degré de crédibilité suffisant au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, ainsi que par prudence. La Formation arbitrale n'avait aucune raison d'ignorer l'existence de potentielles menaces physiques pesant sur les personnes concernées ou de leurs proches, en particulier dans le contexte connu dangereux d'Haïti.
138. Dans ce cadre, la Formation arbitrale a vérifié l'identité des personnes concernées et présentes lors de l'audience et a donné aux Parties la possibilité de les interroger et de les contre-interroger, conformément aux conditions évoquées par l'article 6 al. 1 CEDH, tout en veillant au respect des limites dans les conditions et pour les besoins évoqués ci-dessus.
139. Ainsi, la Victime et le Témoin 1 ont témoigné depuis un endroit gardé secret, sans vidéo et avec une voix déformée, en présence d'une conseillère du TAS (en la personne de Me Andrea Sherpa-Zimmermann). Comme accepté par M. Grant, les questions ont été filtrées et soumises à la Formation arbitrale avant l'audience, en autorisant de nouvelles questions qui ont été préalablement validées par la Formation arbitrale avant d'être posées afin de garantir l'anonymat.
140. Enfin et à toutes fins utiles, concernant les (potentielles) victimes et témoins dont les dépositions avaient été anonymisées et qui n'ont pas pu participer à l'audience, la Formation rappelle les dispositions de l'article R44 al. 2 du Code: *“Les parties amènent et font entendre uniquement les témoins ou expert(e)s qu’elles ont désignés dans leurs écritures. Les parties sont responsables de la disponibilité et des frais des témoins et expert(e)s qu’elles ont appelés à comparaître”*.

141. En conséquence, la Formation arbitrale considère que sa décision de faire droit au caviardage et à l'anonymisation des victimes et des témoins présentés par la FIFA, en particulier à l'audience, était justifiée et contrebalancée par le souci de la Formation arbitrale d'assurer, au mieux, la protection de leurs droits fondamentaux et au droit des Parties d'assurer la défense de leurs intérêts.

C. Les conditions d'appréciation des éléments de preuve

142. M. Grant fait valoir que la Chambre de Jugement n'a pas pris en compte les principes applicables en matière d'administration de la preuve et en matière de harcèlement et/ou d'abus sexuel, selon lesquels *“le juge doit motiver sa décision, énonçant les éléments déterminants la présence de charges suffisantes ou caractérisant l'infraction”* (DESPREZ F., *Archives politiques criminelles* 2012/1). Selon lui, lorsqu'il n'est pas possible de disposer de preuves matérielles ou scientifiques et, en l'absence d'aveu, le juge doit forger son intime conviction en se basant sur un faisceau d'indices, parmi lesquels la personnalité des protagonistes, leurs déclarations, les expertises médicales ou encore le portrait qu'en dresse l'entourage et, dans ce cadre, il serait nécessaire de faire preuve de prudence à propos des déclarations de la Victime.
143. M. Grant avance également que l'organe décisionnel doit démontrer l'absence de *“doute raisonnable”* relatif aux accusations portées en matière d'abus et/ou harcèlement sexuel ou même une quasi-certitude.
144. De son côté, la FIFA invoque que le degré de la preuve est la *“satisfaction adéquate”* comme prévu par l'article 48 FCE et confirmé par la jurisprudence du TAS (TAS 2019/A/6833), sans gradation selon la nature de l'infraction reprochée. La nature des incriminations n'impose pas une *“certitude absolue”*, comme invoqué par M. Grant, au contraire, la difficulté d'investigation pour une association de droit privé pourrait même mener à une réduction du degré de preuve (TAS 2011/A/2490). En conséquence, les preuves circonstancielles peuvent être valablement utilisées, comme confirmé par le TAS et le Tribunal fédéral suisse à de nombreuses reprises.
145. En l'espèce, la Formation considère que le droit de la défense des Parties a été respecté, comme cela a été évoqué plus avant, et que ces dernières ont eu l'occasion de présenter leurs arguments et éléments de preuve et de les confronter dans des conditions optimales, nonobstant l'anonymat et le caviardage de leurs témoignages.
146. De plus, en application des dispositions de l'article 48 FCE relatif au degré de la preuve, la Formation arbitrale appréciera les éléments de preuve sur la base du principe de sa *“satisfaction adéquate”*. La Formation arbitrale considère en effet qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ce degré de preuve, comme plaidé par M. Grant, puisque ce degré de preuve est ancré dans une disposition spécifique de la réglementation applicable adoptée par la FIFA, association qui a pris la décision de sanction. La Formation arbitrale rappelle qu'elle doit examiner si une décision de sanction prise par une association de droit suisse respecte la réglementation applicable. Il ne s'agit pas de procéder au même examen qu'une autorité pénale étatique dont les critères sont en effet différents.

147. Enfin, par application de la jurisprudence constante du TAS (voir par exemple, TAS 2016/A/4871, par. 119) et des dispositions de l'article R57 du Code ("*La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier*"), la Formation arbitrale dispose d'une compétence pour statuer *de novo*, qui lui permet d'apprécier de nouveau et de manière autonome les dires des parties et les éléments de preuve, sans toutefois se limiter à apprécier la régularité de la procédure ou de la décision attaquée.

IX. AU FOND

148. L'objet de la présente procédure est le recours de M. Grant qui demande d'annuler la Décision Litigieuse l'ayant condamné, notamment, à une interdiction à vie de participer à toute activité en rapport avec le football et au paiement d'une amende de CHF 100'000 en raison de la violation des articles 23 et 25 FCE.
149. La Formation arbitrale est donc appelée à se déterminer sur les prétendues violations des dispositions des articles 23 et 25 FCE et, cas échéant, à évaluer la proportionnalité des sanctions infligées à M. Grant par la Commission d'Éthique.
150. Dans ce contexte, la Formation arbitrale va reprendre les principaux témoignages, c'est-à-dire en particulier ceux de la Victime, du Témoin 1 et de M. Grant, et les analyser au regard des actes reprochés à M. Grant et pour lesquelles il a été sanctionné.

A. Le contenu des principaux témoignages

151. La présente affaire tourne principalement autour des dépositions faites par la Victime et le Témoin 1, ainsi que du témoignage de M. Grant. Ainsi, la Formation arbitrale fournit les extraits pertinents de ces témoignages dans le but de donner une vue d'ensemble et afin notamment de pouvoir analyser la crédibilité de ces témoignages. Les témoins cités par M. Grant sont également évoqués.

a) *Le témoignage de la Victime*

152. La déclaration écrite de la Victime du 6 octobre 2020 est reproduite au point 16 ci-dessus.
153. Dans sa déclaration orale du 23 février 2021 faite devant la Chambre d'Instruction, la Victime a notamment déclaré ce qui suit en ce qui concerne les actes reprochés M. Grant:

"J'ai passé environ sept ans au Centre et j'ai rejoint le corps en 2011, et j'ai été obligée de partir en 2018 et de démissionner et cela n'a pas été facile pour moi. Et j'ai passé, franchement je dois vous dire sincèrement que j'ai passé sept ans à me battre, sept ans à me battre vraiment, et ce n'était pas facile pour moi. Par conséquent, j'ai été une arbitre, comme je viens de vous le dire, je n'étais pas un joueur."

[...] **dès le début, dès le premier jour de ma formation, Monsieur avait déjà commencé à me harceler; il avait déjà commencé à me toucher, à me dire que j'étais belle et que je pouvais progresser dans le cercle; il avait commencé à me toucher, à me faire des propositions indécentes.**

J'en ai parlé à une fille, comme moi, je lui ai dit "bon, je ne vais pas continuer", et puis elle l'a rapporté à Monsieur, et Monsieur m'avait promis de ne plus continuer, mais franchement c'était un mensonge. J'ai passé sept ans dans le cercle et sept ans à me battre contre un oppresseur qui était soutenu par le président de la fédération même, parce que tout le monde connaissait tout le monde.

[...]

*Et parfois, dans le cadre d'une formation, il peut vous dire: "Bon, nous allons passer trois jours dans une ville de province, nous allons y rester" et puis pendant la nuit, bizarrement, dans l'hôtel, **une fois, j'ai senti quelque chose sur mon lit, c'était lui.** Il est venu et en plus **il était nu**, donc j'ai eu beaucoup de problèmes, vraiment beaucoup de problèmes, dans ce corps.*

*Mais j'ai essayé à maintes reprises de lui dire qu'il ne fallait pas faire ça, qu'il fallait que ça s'arrête, donc de manière amicale, **mais il n'a jamais écouté, il a insisté.** Mais **il n'y avait pas que moi**, certaines filles étaient d'accord, peut-être contre elles-mêmes. Des filles qui sont dans une situation de vulnérabilité. Ce n'est pas que j'étais riche moi-même mais je n'ai jamais accepté et je me suis battue. Mais, malheureusement, **j'ai été obligée de partir parce que je ne pouvais plus supporter Monsieur.** Il a brisé mes rêves, ma carrière. J'ai dû tout abandonner. C'était vraiment malheureux pour moi.*

[...]

Mais comme je viens de vous le dire, certaines filles, compte tenu de leur situation financière vulnérable, acceptent. Mais je n'en connais pas beaucoup, je connais pas mal de filles qui sont des victimes.

[...]

*Par conséquent, lorsque nous sommes arrivés à [inaudible], j'ai vu qu'il occupait la même chambre que moi, ce que j'ai refusé. J'ai dit "non, je ne vais pas accepter ça" et il a dit "OK, je quitte la chambre". J'ai dit "eh bien, si tu ne quittes pas la chambre, je vais dormir chez mon oncle". Il m'a dit "pas la peine, je vais prendre une autre chambre, tu peux y rester toute seule" et il a quitté la chambre et j'y suis resté. Mais je ne suis pas allée chercher la clé, cela ne m'a pas traversé l'esprit. Je me suis préparée et **j'ai commencé à dormir. Pendant la nuit, j'ai senti quelque chose d'étrange sur le lit, j'ai senti une main, je me suis réveillée, bizarrement. Ce que j'ai découvert ce jour-là, c'est que j'ai vu Monsieur, il était nu, sur le lit, sa main dans mon pantalon. Il est allé trop loin ce jour-là.***

Une autre fois, après un match au stade [...], il était déjà 10 heures du soir, il était tard, je n'avais pas de voiture et je ne pouvais pas rentrer chez moi. Il m'a dit "bon, je vais te déposer" et ce jour-là, beaucoup d'arbitres sont montés dans sa voiture. Il a raccompagné tous les autres arbitres. Je suis restée toute

seule, je n'ai rien dit. Ensuite, il a refusé de prendre la route pour aller chez moi, il m'a emmené dans un endroit, nous étions seuls, il était presque minuit, il m'a demandé de descendre. Je suis sortie et là il a commencé à enlever ma jupe, à me dire "je t'aime, on va regarder des choses ensemble, on va regarder le ciel et la lune".

... Puis il a mis sa main sous ma jupe. Ce jour-là, c'était pratiquement la même chose, je me suis battue, je lui ai dit "ce n'est pas possible de faire ça, tu ne dois pas être comme ça". Ce jour-là, il m'a dit "c'est un sentiment naturel que j'ai pour toi, je ne l'ai pas acheté dans un magasin. Si je l'avais acheté, je l'aurais repris, mais je ne l'ai pas acheté, je t'aime, je veux être avec toi". Ce jour-là, il n'a pas réussi à faire ce qu'il voulait, mais il avait commencé.

Une autre fois, il m'a demandé d'aller chez lui, d'aller chercher de nouveaux uniformes. Je n'ai pas eu le choix. J'avais un match avec d'autres arbitres. Les filles m'ont dit "on va porter la nouvelle tenue". J'ai dit "je n'ai pas encore le nouvel uniforme, je n'ai pas le temps de m'occuper de ça" parce que j'étais à l'université. Ce n'est pas que je n'avais pas le temps, c'est que je ne voulais pas aller chez Monsieur. Ils ont insisté et vu qu'ils insistaient, j'ai été obligée d'aller chez lui.

Quand je suis arrivée chez lui, il n'était pas là. La femme de chambre m'a dit que Monsieur n'était pas là. [inaudible]. Il était 8-9 heures du soir et la femme de chambre m'a dit "Monsieur est revenu". Il a pris soin de dire qu'il n'était pas là pour que je reste chez lui. Il m'avait rejoint très tard ce jour-là, je suis entrée dans sa chambre. C'est toujours comme ça, on ne peut pas refuser, pour récupérer les nouveaux uniformes. Il m'a demandé de m'allonger, "mets-toi à l'aise, tu peux dormir sur mon lit", je lui ai dit non je ne vais pas rester et il m'a dit "il est déjà 9 heures, je ne vais pas t'emmener, ma voiture est en panne, donc tu vas dormir avec moi, tu ne peux pas partir maintenant. Demain, je t'emmènerai à l'université. Tu pourras dormir avec moi."

[...]

En cas de refus: "vous n'avez pas de match", "vous ne serez plus programmée pour faire les matchs". J'avais besoin d'argent, donc nous sommes tous dans la même situation, nous vivons dans un pays pauvre, nous avons besoin d'argent, et donc, les filles ont besoin de coucher avec Monsieur".

154. Lors de l'audience, la Victime a notamment confirmé que:

- ses précédentes déclarations écrites et orales devant la Commission d'Éthique étaient correctes;
- dans la chambre d'hôtel, M. Grant ne portait rien du tout et a essayé de la toucher;
- M. Grant avait son numéro de téléphone et ne cessait pas de l'appeler et de lui faire des avances insistantes;
- les menaces reçues lorsqu'elle a contacté le journaliste et la FIFA;

- il y avait plusieurs victimes, dont certaines inconscientes ou qui avaient peur de témoigner.

b) Le témoignage du Témoin 1

155. Dans sa déclaration orale du 28 janvier 2021 faite devant Chambre d’Instruction, le Témoin 1 a notamment déclaré ce qui suit en ce qui concerne les actes reprochés à M. Grant:

*‘Ils étaient nombreux. Pas seulement Jean-Bart. **Rosnick Grant aussi**, le président de la commission des arbitres. C’est lui qui sélectionne les arbitres haïtiens pour la FIFA et la CONCACAF. Il a abusé de tous les arbitres. Et dans ce cas aussi, si vous ne l’acceptiez pas, vous deviez quitter la profession. Je connais des arbitres, hommes et femmes, qui m’en ont parlé. Et j’ai des preuves très claires de tout cela. Nous parlons de Rosnick Grant.*

[...]

Oui, après la publication, j’étais très content, parce que si j’avais pu, je l’aurais fait, mais bien sûr, il y aurait eu des conséquences. Heureusement, Romain a travaillé pendant des mois pour que les filles du centre aient une chance. La FIFA a elle aussi décidé d’assainir la fédération, mais pour ce faire, elle doit être très prudente dans ses relations avec les membres de la CONCACAF, car nombre d’entre eux, lorsqu’ils viennent en Haïti, agissent de la même manière avec les filles, par exemple avec les prostituées et les arbitres. Ils abusent des filles en leur disant qu’elles vont travailler comme arbitres pour la FIFA, comme arbitres nationaux. C’est ainsi qu’ils procédaient en Haïti. Ils leur disaient que si elles n’acceptaient pas [les approches sexuelles], elles ne seraient plus autorisées à arbitrer un match. M. Grant avait l’abréviation “SPM”, qui signifie “sexe par match”. C’est ainsi que nous l’appelions. [...]

A mon avis, Grant est encore plus corrompu qu’Yves Jean-Bart.

Il est plus corrompu que Jean-Bart. Il obligeait les arbitres à se prostituer pour les instructeurs de la FIFA et de la CONCACAF. Il disait aux arbitres qu’elles seraient des arbitres de la FIFA, des arbitres nationaux, mais qu’elles devaient d’abord répondre à ses désirs.

Un jour, il y a eu une session de formation à [...]. Il a emmené une arbitre avec lui. Elle ne voulait pas rester à l’hôtel. Il était tard et elle devait donc rester. La nuit, il est entré dans sa chambre, s’est mis dans son lit complètement nu et a essayé de la toucher et de la pénétrer.

Un autre fait s’est produit à l’hôtel [...]. C’était également lors d’une session de formation, à laquelle participaient des arbitres étrangers et des instructeurs de la FIFA et de la CONCACAF. Il y avait aussi des arbitres haïtiens, qu’il avait invités à venir à la session de formation. Son objectif était de les faire dormir dans ces hôtels. C’était son rôle au sein de la fédération, de la commission des arbitres. Si vous n’étiez pas d’accord, vous n’étiez pas arbitre national.

[...] chaque fois qu'il venait en Haïti, on lui offrait toujours une femme en cadeau. Les officiels de la CONCACAF aussi. Mais ils pensent tous que ces femmes sont des prostituées parce que M. Grant cache toujours l'identité des filles...".

156. Dans sa déclaration écrite du 28 novembre 2022 produite par la FIFA devant le TAS, le Témoin 1 a notamment déclaré ce qui suit:

"[...] Non, j'ai jamais été personnellement témoin des actes d'abus commis par M. Grant, comme faisaient Mr Jean Bart et les autres membres de la fédération. Mais je suis au courant comme plusieurs autres personnes des actes commis et organisés par Mr Grant:

- 1. Mr Grant harcèle toutes les arbitres: "si tu n'acceptes pas, c'est fini tu n'auras jamais la chance de programmée dans un match".*

[...]
- 4. Un jour lors d'une formation dans une ville près de la capitale au cours la nuit il a même essayé de coucher avec une arbitre. Heureusement la personne n'avait pas accepté et a pu refuser les avances de Mr Grant.*
- 5. Il n'a jamais peur de coucher avec les arbitres. Parfois il empêchait les arbitres à dormir. C'est comme s'il était en train de tourner un film pornographique dans sa chambre.*
- 6. Dans l'arbitrage haïtien, c'est la corruption totale. Même les instructeurs de la FIFA bénéficient de cadeaux sexuels de la part de Mr Grant. [...]*

[...]
- 7. Mr Grant ramenait les arbitres dans les hôtels pour les gens de la FIFA ou de la CONCACAF en faisant croire que ce sont des femmes de rue. Il disait toujours qu'Yves Jean-Bart gère les joueuses, et lui il gère les arbitres.*
- 8. Il organisait toujours des formations avec une arbitre pendant un week-end dans une ville de province juste pour la couchée. Tout le monde était au courant, mais comme il avait la même mission avec Mr Jean-Bart c'était le silence total à ce sujet.*
- 9. Pour être arbitre internationale tu dois coucher avec lui et aussi avec les officiels de la FIFA. [...]*
- 10. Il y a des officiels de la FIFA qui ont même laissé des enfants en Haïti.*
- 11. Pour conclure avec ma réponse: pour progresser dans le domaine arbitrage féminin, les arbitres devaient être la maîtresse de Mr Grant. En plus, pour être arbitre internationale, il fallait qu'elles couchent avec les instructeurs de la FIFA. [...]"*

157. Lors de l'audience, le Témoin 1 a notamment confirmé que:

- ses précédentes déclarations écrites et orales devant la Commission d'Éthique et le TAS étaient correctes;
- il n'a jamais été témoin direct d'actes mais a plusieurs amis qui lui ont raconté les actes de M. Grant, quatre femmes;
- une personne a raconté que, lors d'une formation, M. Grant est venu dans sa chambre au cours de la nuit et l'a touché, la femme ayant toutefois refusé;
- un jour, M. Grant a invité une arbitre dans une réunion dans un hôtel à 22h00 et lui a dit qu'elle pouvait rester avec l'officiel de la FIFA et se baigner dans la piscine et dormir avec lui;
- il a entendu qu'il fallait envoyer des femmes pour les officiels de la FIFA.

c) *Le témoignage de M. Grant*

158. Dans sa prise de position écrite du 11 juillet 2021 faite devant Chambre de Jugement, M. Grant a notamment déclaré ce qui suit:

- Il n'a jamais occupé un poste lui permettant de côtoyer des joueuses ou des joueurs, ni des entraîneuses et entraîneurs, au Centre, et il n'a jamais participé à des fêtes ou des activités de loisirs organisées pour les jeunes du Centre.
- Depuis qu'il a été nommé responsable de l'arbitrage en 2010, sa priorité en tant que responsable a été d'abaisser l'âge des arbitres masculins et d'intégrer davantage de femmes dans le métier de l'arbitrage, afin d'avoir beaucoup d'arbitres inscrits sur les listes internationales d'arbitrage de la FIFA
- Depuis 2015, lorsque la CONCACAF a commencé à mettre en priorité la qualité plutôt que la quantité, les critères de sélection et de promotion sont devenus très importants et strictement suivis. En conséquence, certains arbitres ont perdu le privilège d'être officiels ou arbitres de la FIFA. Certaines de ces personnes, liées à la presse ou proches d'anciens et actuels officiels du football, ont commencé à l'attaquer et à ourdir des complots pour le persécuter.
- A la suite de la publication de l'article de *The Guardian* sur les abus sexuels en Haïti, ses critiques, dont M. Allan Jacques et M. Jacques Robert Arthur, tous deux retirés de la liste de la FIFA, ont profité de l'occasion pour tromper la FIFA car ils voulaient la tête de M. Grant.
- Dans la plupart des douze cours du Programme d'aide à l'Arbitrage de la FIFA, les instructeurs ont été hébergés à l'écart des participants haïtiens (y compris les femmes arbitres). A la demande du directeur de l'Arbitrage de la CONCACAF, les arbitres des Caraïbes françaises ont participé au cours du Programme d'aide à l'Arbitrage de la FIFA

en Haïti en 2018 et 2019 et ont été hébergés dans le même hôtel que les instructeurs de la FIFA pour des raisons logistiques et de sécurité.

- De nombreuses personnes se sont exprimées pour se plaindre du complot à son encontre, notamment la presse, des femmes arbitres et le syndicat des arbitres.
- Dans le cadre d'un cours pour arbitres, le transport et l'hébergement sont toujours de la responsabilité des participants, l'hébergement n'étant pris en charge que dans le cas d'un cours national.

159. Lors de l'audience, M. Grant a notamment confirmé ce qui suit:

- En trente ans de carrière d'arbitre, il n'avait jamais eu aucune histoire avec des femmes et ne comprend donc pas comment la FIFA a pu être induite en erreur.
- La CONA prend la décision d'un commun accord pour mettre les arbitres sur la liste. C'est la FIFA qui décide qui elle choisit à la fin.
- Les critères pour choisir les arbitres sont la disponibilité, la condition physique, les performances précédentes et les éventuels antécédents avec les équipes. Les anciens arbitres regardent les matchs et l'appellent ensuite pour partager leur évaluation.
- Il a effectivement été traduit en justice mais en raison d'arrangements. Il n'a pas de nouvelles de ce dossier depuis plus d'une année. Il a demandé un casier judiciaire depuis qui est vierge.
- Devant la Chambre de Jugement, il n'y avait aucune victime, aucun témoin mais la décision de quarante pages a pourtant été envoyée dans les six heures.
- Quand il reçoit les équipements, il les remet au capitaine qui est l'arbitre le plus expérimenté d'un secteur, lequel les distribue.
- M. Grant reçoit des sollicitations de transport, que ce soit au travail ou pour le football. S'il va à un match ou chez lui, il profite de ramener ceux qui en ont besoin en raison de l'insécurité.
- Pour les formations, les instructeurs n'étaient pas logés au même endroit que les participants. Parfois, ils logeaient même chez lui. Il n'y avait jamais de chambres individuelles mais plutôt des chambres double, voire parfois avec plus de lits.

d) Le témoignage des témoins cités par M. Grant

160. Au cours de la présente procédure, M. Grant a déposé 143 témoignages écrits de 143 témoins différents (notamment: arbitres masculins et féminins, collègues, employés d'hôtels, pasteurs ou autres proches), parmi lesquels 11 témoins ont été auditionnés et interrogés lors de l'audience.

Alors que la Formation arbitrale a analysé l'ensemble de ces témoignages, y compris ceux confirmés lors de l'audience, elle ne fera ici référence qu'à certains d'entre eux pour les besoins de son raisonnement.

161. Les témoignages recueillis durant l'audience sont reproduits aux points 84 et suivants ci-dessus. D'une manière générale, les témoins cités par M. Grant ont déclaré ce qui suit:
- M. Grant a été victime d'un complot organisé par certaines personnes frustrées de ne plus être sur la liste des arbitres ou qui voulaient prendre le contrôle de la FHF, dont M. Jacques Robert Arthur.
 - M. Grant a toujours voulu aider les gens même s'il était très exigeant et assidu au travail. Il ramenait les gens chez eux pour leur sécurité.
 - Pour les arbitres, la rémunération par match était de USD 250 ou USD 310 par match, pour trois ou quatre matchs possibles par semaine.
 - Il n'y a jamais eu de plaintes des collègues ou arbitres au sujet de M. Grant.
 - M. Grant et M. Deland prenaient ensemble les décisions au sein de la CONA.

B. Analyse des témoignages et conclusions

162. Tout d'abord, la Formation arbitrale rappelle que sa mission consiste à vérifier le bien-fondé de la décision prise par la Commission d'Éthique, sur la base des éléments de preuves présentés par les Parties, et en fonction du degré de preuve applicable devant la Commission d'Éthique. Son rôle n'est pas celui d'investiguer et de démontrer l'existence d'éventuelles violations du FCE, ce qui incombe à la FIFA.
163. Dans ce contexte, la Formation arbitrale constate qu'elle doit déterminer laquelle des deux thèses invoquées par les Parties est la plus convaincante pour établir les faits à la "*satisfaction adéquate*" de la Formation arbitrale. D'une part, la FIFA s'appuie sur des dénonciations de victimes, dont la Victime, et témoins et, d'autre part, M. Grant invoque un complot organisé afin de nuire à sa carrière dans le milieu du football haïtien.
164. Dans ce cadre, la Formation arbitrale relève que les différents témoignages de la Victime sont linéaires et qu'elle a confirmé à plusieurs reprises et de manière cohérente les événements suivants qu'elle aurait subis: attouchements dans un hôtel en 2011, nombreuses et persistantes avances de nature sexuelle pendant plusieurs années, attouchements dans la voiture de M. Grant et, lors d'une formation (vraisemblablement en 2015 ou 2016), irruption de M. Grant, entièrement nu, dans sa chambre d'hôtel au milieu de la nuit et attouchements, ce qui constitue au moins trois événements distincts et une attitude générale à son encontre qui pourrait être qualifiée de harcèlement. La Formation arbitrale constate que la Victime a également, à plusieurs reprises, indiqué qu'il y avait d'autres victimes, forcées d'accepter les avances de M. Grant au vu de leur situation de vulnérabilité financière puisque M. Grant conditionnait leur participation

aux matchs à l'acceptation de ses avances. La Victime a indiqué toutefois que M. Grant n'a jamais été violent, mais qu'il était très intelligent et manipulateur.

165. Au sujet de l'implication de la Victime dans cette procédure, la Formation arbitrale considère que les risques pris par elle pour dénoncer les actes reprochés à M. Grant sont importants, puisqu'elle devait se rendre à l'aéroport d'Haïti à deux reprises pour son aller-retour en Suisse avec un risque important d'être identifiée. La Victime avait donc potentiellement beaucoup à perdre, mais rien à gagner de participer à cette procédure. Ces circonstances, en plus de la cohérence de ses témoignages, renforcent sa crédibilité.
166. Ensuite, la Formation arbitrale constate que le Témoin 1 a confirmé à plusieurs reprises dans ses témoignages les faits suivants avancés par la Victime: que M. Grant profitait de son statut pour abuser des arbitres et que, lors d'une formation, M. Grant s'est rendu dans la chambre d'une arbitre, s'est mis dans son lit complètement nu et essayé de la toucher. Le Témoin 1 a également déclaré plusieurs fois, de manière cohérente, que, pour être arbitre internationale, il fallait coucher avec les instructeurs et officiels de la CONCACAF et de la FIFA.
167. De l'autre côté, la Formation arbitrale relève que M. Grant avance – pour principale défense – que cette procédure est liée à un complot contre lui, organisé notamment par M. Jacques Robert Arthur et M. Allan Jacques, qui auraient été retirés de la liste de la FIFA. La Formation arbitrale considère que le témoignage de M. Grant et des témoins cités sur l'existence d'un complot est peu crédible en raison notamment des nombreuses déclarations contradictoires. En effet, M. Grant indique, d'une part, que des arbitres retirés de la liste de la FIFA ont voulu faire tomber M. Grant et, d'autre part, que des personnes ont souhaité prendre sa place au sein de la FHF puisqu'il aurait pu devenir président à la suite de la suspension provisoire de M. Jean-Bart. Les témoins qu'il a cités ont également des versions différentes: M. Jean-Claude Nexil, dont les raisons de son "*enquête*" au sujet de l'affaire demeurent floues, évoque que le complot a été organisé par M. Jacques Robert Arthur et M. Molina, vu que M. Grant était pressenti pour la présidence de la FHF, mais aussi en raison de la volonté de M. Jacques Robert Arthur de se venger d'avoir été exclu de la liste des arbitres de la FIFA; et Mme Wesline Louis pense qu'il y a complot en raison du pouvoir de M. Grant de mettre les gens sur la liste des arbitres internationaux. La Formation arbitrale relève enfin que les théories du complot avancées dans la procédure ne sont corroborées par aucun autre élément.
168. La Formation arbitrale relève que les témoins cités par M. Grant ont confirmé que M. Grant et M. Deland pouvaient prendre les décisions ensemble au sein de la CONA et que la rémunération par match s'élevait au moins à USD 250, ce qui constitue une somme importante selon la Formation arbitrale, puisque les arbitres pouvaient participer à trois ou quatre matchs par semaine, ce qui correspond à une rémunération potentielle par semaine de USD 1'000.
169. En raison de ce qui précède, la Formation arbitrale considère, à sa "*satisfaction adéquate*", que la dénonciation de la Victime est plus crédible et corroborée que la thèse du complot avancée par M. Grant et ses témoins. La Formation arbitrale retient donc que les faits établis de manière objective et incontestable au cours des procédures devant la Commission d'Éthique et devant le TAS incluent les attouchements de M. Grant sur la Victime dans un hôtel en 2011, les

nombreuses et persistantes avances de nature sexuelle faites par M. Grant à la Victime, les attouchements de M. Grant dans sa voiture sur la Victime et les attouchements de M. Grant, entièrement nu, sur la Victime au milieu de la nuit lors d'une formation. Sur cette base, la Formation arbitrale ne juge pas nécessaire d'analyser les autres témoignages des victimes et témoins évoqués durant la procédure devant la FIFA, les actes prouvés étant suffisamment graves pour permettre de statuer dans cette procédure.

170. La Formation arbitrale retient également que, sur la base du dossier, plusieurs facteurs mis en place ont permis à M. Grant de profiter d'un système dont il était le principal bénéficiaire. En effet, son pouvoir au sein de la CONA, couplé à la rémunération intéressante octroyée aux arbitres, ainsi que la situation de pauvreté en Haïti, permettaient à M. Grant d'user de son pouvoir pour profiter, et faire profiter, de possibles faveurs sexuelles d'arbitres.
171. La Formation arbitrale reconnaît que, sur la base de la jurisprudence du TAS laquelle est conforme à celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et au droit suisse, un témoignage anonyme, alors même qu'il serait valable et recevable, ne constitue pas une preuve irréfragable de nature à emporter, à lui seul, la condamnation d'une personne. Cela étant, en l'espèce, le témoignage de la Victime – crédible et cohérent – est corroboré par le témoignage du Témoin 1, ainsi que le témoignage de M. Molina qui confirme une tendance dans le comportement de M. Grant.
172. Il s'agit par conséquent d'examiner si les faits établis constituent des infractions au FCE comme retenu par la Décision Litigieuse.

C. Les violations des dispositions du FCE

a) Les violations de l'article 23 FCE

173. L'article 23 FCE (*"Protection de l'intégrité physique et mentale"*) prévoit ce qui suit:

- "1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle d'autrui.*
- 2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent pas faire usage de propos ou gestes à caractère offensant afin d'insulter quelqu'un ou d'inciter d'autres personnes à la haine ou la violence.*
- 3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute forme de violence physique ou morale, de toute forme de harcèlement et de tout autre acte hostile dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne ou d'affecter sa dignité.*
- 4. Les menaces, la promesse d'avantages, la coercition et toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation sont interdites.*

5. *Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. Dans les cas d'abus ou d'exploitation sexuel(le), ou dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football sera prononcée pour une durée minimale de dix ans*".

174. En sa qualité de vice-président de la FHF, M. Grant devait protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle d'autrui. De plus, il devait s'abstenir de toute promesse d'avantages, de coercition ou toutes formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation. M. Grant a toutefois traumatisé la Victime qui a été contrainte d'arrêter sa carrière d'arbitre et, à plusieurs reprises, l'a harcelée avec des avances de nature sexuelle et l'a attouchée ou tenté de le faire.
175. La Formation arbitrale considère donc que M. Grant s'est rendu coupable de violations de l'article 23 al. 1 et 4 FCE.

b) Les violations de l'article 25 FCE

176. L'article 25 FCE ("*Abus de pouvoir*") prévoit ce qui suit:

- "1. *Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.*
2. *Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu*".

177. En sa qualité de vice-président de la FHF, M. Grant ne devait en aucun cas abuser de son pouvoir ou de sa fonction, notamment à des fins privées. Or, il a été prouvé lors de la procédure, par les témoignages de la Victime et du Témoin 1, que M. Grant a profité de sa position pour obtenir des faveurs sexuelles d'arbitres jusqu'en 2021 au moins. La Formation arbitrale considère que M. Grant a profité de son pouvoir de choisir les arbitres à inclure sur les listes de matchs nationaux et internationaux pour ses propres fins, étant donné que les rémunérations octroyées aux arbitres étaient importantes en comparaison du coût de la vie à Haïti et permettaient de faire évoluer les carrières des arbitres de manière positive.
178. Dès lors, la Formation arbitrale considère que M. Grant s'est rendu coupable de violations de l'article 25 FCE.

D. Sanction

179. Selon la jurisprudence reconnue du TAS, lorsqu'une association fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour imposer une sanction, le TAS doit se tenir à l'expertise de cette association,

mais, si le TAS considère toutefois que la sanction est disproportionnée, il doit faire usage de son pouvoir *de novo* et être libre d'imposer la sanction qu'il juge appropriée (TAS 2019/A/6388, par. 220, TAS 2017/A/5003, par. 274, TAS 2015/A/4338, par. 51). Ainsi, la Formation arbitrale rappelle que son rôle n'est pas de déterminer si la décision prise aurait pu être meilleure ou si la Formation arbitrale aurait pris une autre décision (même légèrement différente) à la place de la Chambre de Jugement. Le pouvoir d'examen de la Formation arbitrale est en effet de déterminer si la Décision Litigieuse viole la loi ou FCE et si la Chambre de Jugement, en prenant cette décision, a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire et disproportionnée.

180. En l'espèce, la Formation arbitrale a retenu les mêmes violations du FCE que la Décision Litigieuse, c'est-à-dire celles des articles 23 et 25 FCE. Chacune de ces deux dispositions prévoit que toute violation est sanctionnée par une amende d'au moins CHF 10'000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins, mais de dix ans au moins pour les cas d'abus ou d'exploitation sexuel(le) et les cas graves ou de récidive, la sanction étant alourdie en ce qui concerne les abus de pouvoir si la personne occupe des hautes fonctions dans le football.
181. La Formation arbitrale souhaite également rappeler la teneur de l'article 9 al. 1 FCE qui prévoit que "[l]orsqu'elle impose une sanction, la Commission d'Éthique doit prendre en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment la nature de l'infraction, l'intérêt substantiel à décourager toute infraction similaire, l'aide et la coopération du fauteur avec la Commission d'Éthique, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fauteur, la mesure dans laquelle le fauteur admet sa responsabilité ou encore si le fauteur a atténué sa responsabilité en retournant l'avantage reçu". L'article 11 FCE prévoit de son côté que lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction (autre que financière) s'établit d'après l'infraction la plus grave et peut être alourdie en fonction des circonstances concrètes de l'incident.
182. La Formation arbitrale rappelle qu'elle doit déterminer si la sanction infligée à M. Grant, c'est-à-dire l'interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football et l'amende de CHF 100'000, est arbitraire et disproportionnée. Aux yeux de la Formation arbitrale, la Chambre de Jugement n'a pas pris une décision arbitraire ou disproportionnée et, dès lors, la sanction ne peut être réduite par le TAS. Cette conclusion est motivée par le raisonnement qui suit.
183. Premièrement, la nature des infractions commise – abus sexuels et harcèlement, ainsi qu'abus de pouvoir à des fins d'abus sexuels – est parmi une des plus graves et immorales et il est nécessaire et indispensable de dissuader M. Grant, ainsi que tout autre officiel de la FIFA, de se comporter de la même manière à l'avenir. Il s'agit d'une infraction honteuse et inacceptable, qui ne peut être tolérée pour personne, et encore moins pour un vice-président d'une fédération nationale, qui a la responsabilité de donner un bon exemple à toutes les personnes actives au sein de la fédération, aux autres personnes qui y sont affiliées et, plus généralement, à toutes les personnes impliquées dans le monde du football.
184. Deuxièmement, il s'agit d'une affaire d'une gravité d'autant plus importante que d'autres affaires dans lesquelles la FIFA a imposé à des officiels de la FIFA des interdictions à vie de toute activité liée au football pour des infractions liées à la corruption (voir notamment: les affaires

Chuck Blazer, Jeffrey Webb, Hector Trujillo, Kokou Hougnimon Fagla, Ibrahim Chaibou et Karim Keramuddin) et pour des infractions liées à des trucages de matches (TAS 2017/A/5173). La Formation arbitrale considère que la corruption et les trucages de matches, bien que très graves, sont moins horribles et punissables que les affaires d'abus sexuels et abus de pouvoir à des fins d'abus sexuels puisque, pour ce type de cas, c'est-à-dire en l'espèce, la personne accusée a violé les droits de l'homme fondamentaux et porté atteinte à la dignité et à l'intégrité mentale et physique de jeunes arbitres. Par ses actes, M. Grant a, gravement ou de manière irréversible, porté atteinte à leur vie privée et professionnelle. La Formation arbitrale considère donc que cela justifie la sanction la plus sévère possible prévue par le FCE, soit une sanction à vie.

185. En ce qui concerne l'amende de CHF 100'000, la Formation arbitrale retient que M. Grant a prouvé, avec les fiches de salaire produites, qu'il percevait mensuellement 155'700 Gourdes Haïtiennes, soit un peu plus de CHF 1'000 à un taux de change de 1/0.0065. En conséquence, la Formation arbitrale considère qu'une amende de CHF 100'000 serait disproportionnée au vu d'un tel salaire et de la situation de précarité en Haïti. Toutefois, le but d'une amende est l'effet dissuasif et pédagogique et la Formation arbitrale ne peut donc pas supprimer l'amende en raison de la situation financière particulière de M. Grant. Partant, la Formation arbitrale décide de baisser l'amende de CHF 100'000 à CHF 35'000 pour la ramener à de plus justes proportions.
186. Au vu de ce qui précède, la Formation arbitrale décide de confirmer l'interdiction à vie pour M. Grant d'exercer toute activité relative au football et de réformer la Décision Litigieuse en ce qui concerne l'amende qui doit être réduite à CHF 35'000. En vue de cette conclusion, toutes autres ou plus amples conclusions des Parties sont rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement:

1. Admet partiellement l'appel déposé le 6 octobre 2021 par M. Rosnick Grant contre la décision rendue le 22 juillet 2021 par la Chambre de Jugement de la Commission d'éthique de la Fédération Internationale de Football Association.
2. Confirme la décision rendue le 22 juillet 2021 par la Chambre de Jugement de la Commission d'éthique de la Fédération Internationale de Football Association, à l'exception du chiffre 3, qui est réformé comme suit:

“3. *M. Rosnick Grant devra payer une amende d'un montant de CHF 35'000.-, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision*”.

3. (...).
4. (...).
5. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des Parties.